

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE POUR DISPOSER DES MOYENS PRÉLIMINAIRES
SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER
UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL
(article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q. c-R-6.01))

DOSSIER : R-3499-2002

RÉGISSEURS : M. JEAN-NOËL VALLIÈRE, président
Me BENOÎT PEPIN
M. MICHEL HARDY

AUDIENCE DU 27 FÉVRIER 2003

VOLUME 2

JEAN LAROSE
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

Dossier R-3499-2002
27 février 2003
Volume 2

COMPARUTIONS :

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie

LES INTERVENANTS :

Me IVANHOE CHALIFOUX
M. MAURICE MAISONNEUVE
procureur de Association des services de l'automobile
inc. (ASA);

Me ÉRIC BÉDARD
Me JEAN-FRANÇOIS HÉBERT
procureurs de Association québécoise des indépendants du
pétrole (AQUIP);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Compagnie Pétrolière Impériale (Pétrolière
Impériale);

Me CHRISTOPHER L. RICHTER
Me CHRISTIAN IMMER
procureurs de Les Entrepôts Costco (Costco);

Me STEVE CADRIN
M. RICHARD FAHEY
représentants de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de Institut canadien des produits pétroliers
(ICPP);

M. SERGE PARENT
représentant de les Pétroles Irving inc. (Irving);

Me SOPHIE PERRAULT
procureur de Pétro-Canada;

Me MADELEINE RENAUD
procureur de Produits Shell Canada (Shell);

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Union des consommateurs (UC);

Me LOUIS P. BÉLANGER
procureur de Ultramar Ltée (Ultramar).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT LES DONNÉES KENT MARKETING	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	24
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY	38
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD	43
REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉPÔT EN PREUVE DES ÉTUDES ET RAPPORTS RÉALISÉS PAR L'EXPERT DE COSTCO	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	52
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	59
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD	79
REQUÊTE DE L'UC CONCERNANT LES RÉPONSES DE L'AQUIP À CERTAINES DE SES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	85
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	93
RÉPLIQUE PAR Me CLAUDE TARDIF	99
DÉPÔT DE PREUVE DES DOSSIERS ANTÉRIEURS	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	102
REPRÉSENTATIONS PAR M. ÉRIC BÉDARD	108
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	113
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	118
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	119
SUPPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD	121
REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE EN CHEF DE CAA/OC	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	129
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	153
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	155
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	157
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY	158
REPRÉSENTATIONS PAR M. MAURICE MAISONNEUVE	162

Dossier R-3499-2002
27 février 2003
Volume 2

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
ENGAGEMENT Costco-1 :	
Indiquer à la Régie	
1) si, effectivement M. Leto a le document en sa possession;	
2) s'il a des restrictions, quant à lui, à fournir ce document;	
3) s'il y a des restrictions qui sont purement financières faire part du coût auquel ce document- là est disponible.	80

(13 h 35)

L'AN DEUX MILLE TROIS, ce vingt-septième (27e) jour
du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture, audience du vingt-sept (27)
février 2003, dossier R-3499-2002, audience pour
disposer des moyens préliminaires sur les coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en
essence ou en carburant diesel (article 59 de la Loi
sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c-R-6.01)).

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur
Jean-Noël Vallière, président, de même que maître
Benoît Pepin et monsieur Michel Hardy.

Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.

Les intervenants sont :

Association des services de l'automobile inc.,
représentée par maître Ivanhoé Chalifoux;

M. MAURICE MAISONNEUVE :

Maurice Maisonneuve. Maître Chalifoux va être ici un

peu plus tard.

LA GREFFIÈRE :

Association québécoise des indépendants du pétrole,
représentée par maître Éric Bédard;

Me ÉRIC BÉDARD :

Et maître Jean-François Hébert.

LA GREFFIÈRE :

CAA-Québec et Option consommateurs, représentés par
maître Pierre Tourigny;

Compagnie Pétrolière Impériale, représentée par
maître Paule Hamelin;

Les entrepôts Costco, représentés par maître
Christopher L. Richter et maître Christian Immer;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
représentée par maître Steve Cadrin et monsieur
Richard Fahey;

Institut canadien des produits pétroliers, représenté
par maître Éric Dunberry;

Les Pétrolières Irving inc., représentées par
monsieur Serge Parent;

Pétro-Canada, représentée par maître Sophie
Perreault;

Produits Shell Canada, représentés par maître
Madeleine Renaud;

Union des consommateurs, représentée par maître

Claude Tardif;

Ultramar limitée, représenté par maître Louis P.
Bélanger.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier? Je
demanderais par ailleurs aux intervenants de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour
les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour tout le monde. Le laïus d'ouverture va être
très, très court, parce que la Régie a fait connaître
d'avance son plan de match qui était l'ordre du jour.
L'ordre du jour en question, les six points de
l'ordre du jour, la Régie a tenté de reproduire à
l'intérieur de ces six points-là les éléments qui
faisaient partie de vos lettres respectives. S'il n'y
a pas de remarques particulières, on pourrait y aller
dès maintenant avec l'ordre du jour.

Le point 1 : requête de l'AQUIP concernant les
données Kent Marketing. Et maître Bédard ouvre le
bal.

Juste une autre petite remarque. C'est que la Régie a
estimé les temps en se disant, en un après-midi, il

faut couvrir les points. Le trente (30) minutes est un peu... bien, ce n'était pas trente (30) minutes par intervenant, c'était pour l'ensemble du thème.

Me ÉRIC BÉDARD :

Ne vous inquiétez pas.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT LES DONNÉES KENT
MARKETING

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

De toute façon, je pense qu'on est... Il y a une certaine jurisprudence, puis il y a certaines habitudes, là. Alors je ne priverai pas mes confrères, puis je pense qu'il va vous rester du temps.

Concernant les Kent Marketing... D'abord, bonjour. Si aussi, suite à votre remarque, Monsieur le Président, on pouvait peut-être à la fin avoir quelques mots sur les dates du premier au dix-huit (1-18), si la Régie pouvait juste nous indiquer un petit peu dans quelles eaux on s'en va là-dedans en termes de durée, parce que ça fait un grand, grand trou dans l'agenda, puis peut-être que les gens aimeraient avoir peut-être des

indications, ou quand on va avoir des indications.

Alors, pour commencer avec la première question qui est celle des Kent Marketing. Essentiellement, l'intervenante ICPP a produit à titre de preuve en chef deux lettres de Kent Marketing Services qui sont datées du mois de septembre deux mille deux (2002). La première indique que la part des marchés indépendants a augmenté de dix-neuf point un (19,1 %) en deux mille deux (2002) par rapport à dix-huit point six pour cent (18,6 %) en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Cette lettre prétend également démontrer une augmentation du nombre de sites au Québec ayant des volumes supérieurs à trois point cinq millions (3,5 M) de litres, dix-sept point huit pour cent (17,8 %) en quatre-vingt-dix-huit (98) à vingt-quatre point quatre pour cent (24,4 %) en deux mille deux (2002).

En ce qui a trait à la lettre datée du deux (2) décembre deux mille deux (2002), annexe B, elle prétend démontrer une hausse cumulative des débits moyens par sites excédant onze point neuf pour cent (11,9 %) entre quatre-vingt-dix-neuf (99) et deux mille deux (2002), soit une progression annuelle moyenne pour la période d'environ quatre pour cent

(4 %).

L'ICPP se fonde sur cette augmentation pour demander notamment que le volume de ventes efficaces soit dorénavant fixé à trois point neuf millions (3,9 M) de litres. Nous avons également demandé à Option consommateurs de déposer des documents de Kent Marketing Services ayant servi à confectionner des tableaux déposés à titre de preuve en chef.

Le premier tableau, le tableau 6, est produit par l'intervenante afin de démontrer que le volume annuel moyen québécois n'a pas progressé, n'a progressé que de très peu entre quatre-vingt-dix-huit (98) et deux mille deux (2002) et semble... et CAA et OC se servent également de ce tableau pour alléguer le peu de restructuration accomplie au cours de ces dernières années au Québec, et que cela semble avoir été principalement l'apanage des réseaux de compagnies majeures.

Le tableau 7 est intitulé Comparaison de l'efficacité des marchés du Québec et de l'Ontario selon Kent Marketing Services. Essentiellement, c'est la mise en situation. La Régie a déjà établi, d'ailleurs ses règles de procédure le font, que les règles, et de façon générale, ce sont les règles de preuve aussi, les documents qui sont demandés, pour être

admissibles, doivent être pertinents.

Dans ce contexte-ci, la pertinence des documents que nous demandons, c'est-à-dire les documents qui ont été utilisés pour fournir les analyses ou extraits que l'on retrouve dans les preuves ne fait aucun doute, les parties l'admettent elles-mêmes puisqu'elles s'en sont servies pour préparer leur propre preuve. Donc, la pertinence de ces documents-là ne peut pas être remise en question par personne. C'est la seule règle de production.

Par ailleurs, il y a aussi qui entre en compte dans notre demande le respect des règles de justice naturelle. Les gens ici sont familiers avec les rapports Kent et avec l'utilisation qu'il en est fait devant la Régie. Je vous dirai, d'abord, la production de rapports Kent est en partant une exception aux règles de preuve habituelle puisqu'il s'agit d'un rapport produit par un tiers qui n'est pas ici pour témoigner.

Déjà, en partant, le Kent est un oui-dire. On n'a pas la personne qui est là pour témoigner. Faire une analyse du Kent sans produire le Kent, on est rendu au double sinon au triple oui-dire. Évidemment, je comprends qu'on est large devant les tribunaux administratifs, mais il y a quand même un certain

nombre de limites à respecter.

Vous savez, en termes de justice naturelle, ce que les parties vous demandent de faire à partir des rapports Kent qui sont déjà un produit de oui-dire, mais que pour toutes sortes de raisons, on accepte ici, c'est de prendre pour acquis que ce document-là, que l'analyse qu'ils en font est parfaite.

Or, dans la réalité, on sait très bien que, dans cette analyse-là, il peut y avoir des oublis; il peut également y avoir des données qui ont été changées; il peut y avoir également des erreurs; il peut y avoir également des données qui sont incomplètes; il peut y avoir également d'autres conclusions qui peuvent être tirées à partir des mêmes données.

Et le document lui-même peut être faux, le document de base, peut être inexact, peut être inadapté ou peut être sujet à des conditions. Puis je ne veux pas aller loin dans la jurisprudence, je veux juste aller sur ce qu'on a vécu, nous, à la Régie de l'énergie. Sur le document lui-même, je rappelle à la Régie à titre d'illustration, dans le dossier de la Régie de Québec... Je vais juste déposer ça. Dans le dossier de Québec, il a été fait état des Kent Marketing, et évidemment, à cette époque-là, d'aucuns pouvaient prétendre que c'était paroles d'Évangile.

Je vous rappelle à cet effet, la pièce AQUIP-21 qui avait été déposée dans le dossier de Québec.

Qu'est-ce que c'était la pièce AQUIP-21? C'était la pièce ICPP-5B - monsieur Vallière s'en souviendra probablement, les analystes également - qui donnait des volumes estimés de Kent Marketing pour les stations d'un des intervenants.

Or, suite à l'étude et l'examen des données réelles, ces volumes-là étaient faux ou inexacts, disons inexacts pour les fins de la discussion, par des pourcentages et des absolus très significatifs, qui pouvaient aller jusqu'à un million trois cent mille (1,3 M) litres pour une station ou cent vingt et un pour cent (121 %) du volume. Puis ça variait, là. Vous l'aviez. Seize (16 %), dix pour cent (10 %), cinquante et un pour cent (51 %), soixante-treize pour cent (73 %), trente pour cent (30 %), vingt-huit pour cent (28 %), quarante et un pour cent (41 %).

Pour la simple et bonne raison que ces données-là, ce sont des données qui sont parfois estimées, qui ne sont pas rigoureusement exactes et que le droit élémentaire à la justice naturelle devrait nous permettre, lorsque ces approximations-là sont inexactes, de pouvoir bénéficier des documents de base pour faire apparaître les choses qui sont

manifestement inexactes.

Par ailleurs, ce n'est pas tout le monde qui participe à Kent Marketing. L'extrait de témoignage où la Régie nous avait donné, maître Patoine à ce moment-là nous avait donné l'autorisation de déposer le document en contre-preuve, vous indique que Kent avait estimé les volumes pour l'intervenante EKO. Puis EKO, en témoignage, disaient qu'ils n'ont jamais participé à Kent.

Alors, on ne savait pas d'où venaient les chiffres. Alors, tout ça pour dire que quand on mis en présence d'inexactitude ou d'erreur comme celle-là, c'est important d'avoir accès aux données de base qui permettent aux gens de fournir les analyses qu'on retrouve dans les mémoires.

L'autre exemple qu'on peut voir, on se souvient qu'en quatre-vingt-dix-neuf (99), on avait eu une pluie de Kent Marketing et on avait, toutes les parties en cause, et là tout le monde s'en souviendra, avaient tiré des conclusions fort différentes des mêmes documents de base. Alors, je pense qu'on devrait pouvoir bénéficier en justice naturelle des documents de base pour au moins pouvoir critiquer la conclusion que certains intervenants peuvent en tirer à partir des mêmes documents. Parce que, là, c'est un acte de

foi, pas juste dans le document qu'on nous demande, c'est un acte de foi que c'est la seule conclusion logique qui en découle.

Je vous rappellerai également qu'à de nombreuses reprises, tant dans les auditions de Québec, Saint-Jérôme... c'est-à-dire pas Saint-Jérôme. Québec est la première audition de tout. Il y a eu des erreurs dans les compilations de Kent, pas de mauvaise foi, mais il y a eu des erreurs qui ont dû être corrigées pendant l'instance. Alors, c'est d'autant plus important les obtenir.

Et également, on saura que les données Kent Marketing, et là je ne sais toujours pas si c'est le cas, puis, ça, ça apparaît des documents, ou sinon on le demande toujours à l'auteur, dans quelles conditions elles sont colligées, c'est-à-dire est-ce que c'est les villes de dix mille, les agglomérations de dix mille personnes et plus; est-ce que c'est les agglomérations de quinze mille personnes et plus; est-ce que c'est uniquement les membres participants? On a eu l'occasion de le faire préciser dans plusieurs auditions. Puis, évidemment, si on n'a pas le document de base, on n'est pas capable de faire préciser ces choses-là.

Donc, je pense que la justice naturelle, ici, révèle

qu'il s'agit d'un droit élémentaire, d'autant plus que la production du Kent est déjà exceptionnelle puisqu'il s'agit d'un tiers qui n'est pas présent devant nous. Et que, accepter la position que l'on ne doit pas produire les Kent, qui sont utilisés pour faire les analyses et tirer les conclusions des parties, c'est demander aux parties de croire sur parole que le document qu'on n'a pas vu et qu'on n'a pas fait, mais qu'on a utilisé est exact; que l'interprétation qu'on en tire est parfaite et unique; que l'expression de cette interprétation est également parfaite et unique; et qu'aucune personne ne peut tirer quelque autre conclusion ou interprétation de ce document.

(13 h 45)

Je dois également vous indiquer que dans tous les cas, les Kent au centre d'éléments essentiels de la preuve devant vous, c'est-à-dire les volumes, puis l'évolution des volumes sur les marchés, ce n'est pas un « side show » là, le dépôt des Kent Marketing.

Les deux parties s'en servent pour déterminer quel est le dénominateur du coût en cents par litre. Alors, je pense qu'il s'agit d'un élément central sur lequel vous devez vous prononcer et que dans ces circonstances-là, la plus grande transparence s'impose.

Je n'irais plus loin, je vais juste vous citer un certain nombre de décisions dans le domaine du pétrole uniquement parce que je ne veux pas aller plus loin que ça, que vous avez rendues.

D'abord, la décision D-98-61, la page, j'attire votre attention particulièrement à la page 7 :

La nécessité de la transparence du processus en cours...

C'est le premier paragraphe...

LE PRÉSIDENT :

Un instant, Maître Bédard.

Me ÉRIC BÉDARD :

Ah, vous ne l'avez pas reçu, pardon. On voulait alors déposer des documents parce qu'à l'AQUIP, on sait que dans la première audition, nous avons tenté de déposer des documents sous pli confidentiel uniquement pour les yeux des régisseurs et il y a eu plusieurs décisions de rendues dans tout ce contexte-là.

Alors, la première c'est, vous voyez « ... la nécessité de la transparence », premier paragraphe au milieu :

La nécessité de la transparence du processus en cours implique la divulgation de la preuve la plus large possible (nous reviendrons sur ces notions) et la seule limite est le risque financier et économique que peut signifier le dévoilement au grand public ou aux concurrents de données précises.

C'est la seule limite que la Régie indiquait, de toute façon, j'aurai l'occasion de revenir aussi là-dessus dans le cadre des refus qui nous sont opposés par Costco.

Par la suite, on vous mentionnait également, bon. Bon, alors, celui-là, je vous le citais pour cet extrait-là et vous retrouverez maintenant dans la décision D-98-40 que je vous, parce que juste pour vous remettre dans le contexte, dans la décision précédente, on essayait de produire des contrats de distributeurs sous pli confidentiel.

Alors, dans cette décision-ci, j'attire votre attention à la page 5.

La Régie souligne que tous les documents cités ou invoqués par un

intervenant...

au quatrième paragraphe :

... au soutien de sa preuve doivent
obligatoirement être déposés à la
Régie et envoyés à tous les autres
intervenants à la date qu'elle
détermine. Il en est de même pour les
témoignages d'experts, et caetera.

Et on explique le remède à ceux qui ont besoin de
confidentialité, il est au paragraphe suivant. Si...

Par ailleurs,...

vous allez voir :

... les intervenants qui, de façon
exceptionnelle, désireront restreindre
la diffusion de certains éléments de
leur preuve pourront demander qu'ils
soient déclarés de nature
confidentielle...

Et ça, ça a été fait à plusieurs reprises. Si des
gens ici veulent éviter que des documents se rendent
dans le public, bien, on les déclarera confidentiels,

c'est tout.

J'attire également votre attention sur une autre décision qui est encore plus sur le point comme dirait nos collègues. Lors de l'audition de deux mille (2000), c'est la décision D-2000-91.

D-2000-91, on avait, l'Impériale avait produit un certain nombre de tableaux à partir de Kent Marketing et nous avons demandé la production des Kent Marketing.

Alors à la page 4 de votre décision, Pétrolière Impérial évidemment s'y opposait en disant que ce sont des données qu'ils reçoivent d'un tiers, et caetera et qu'il faut payer, il faut acheter. Un, deux, trois, quatrième paragraphe :

Par ailleurs, la Régie considère pertinent et utile...

ce qui est le critère,

... à ses délibérations la question soumise par l'AQUIP à l'égard du mémoire de Pétrolière Impériale. Elle demande donc à cet intervenant de produire les données Kent Marketing

ayant servi à la préparation des
tableaux illustrés au mémoire.

Donc, vous l'avez déjà fait et c'est la façon dont on
avait procédé dans le pétrole lors de l'audition
précédente.

Je terminerai, je terminerai en rappelant à la Régie
que lorsque l'AQUIP avait fourni ce que vous
retrouvez, le débat là, à D-98-61, lorsque l'AQUIP
avait essayé de déposer des documents sous pli
confidentiel pour les yeux de la Régie, la Régie
avait carrément rejeté ce processus-là de façon
péremptoire et je ne pense pas qu'il puisse être
utilisé encore devant nous aujourd'hui compte tenu de
cela puisque les parties se comportent en fonction de
la jurisprudence de la Régie et que, évidemment la
sanction d'une partie qui ne fournit pas les
documents à l'appui de ses prétentions, documents qui
sont utiles, c'est qu'en nous empêchant d'avoir droit
à une audition selon les règles de la justice
naturelle, les documents qui découlent ou les
documents ou les éléments de preuve qui découlent des
documents qui ne peuvent pas être produits devraient
être tout simplement écartés du dossier.

Je vous remercie.

Me BENOÎT PEPIN :

Avant que vous vous éloignez...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

Me BENOÎT PEPIN :

... Maître Bédard, deux petites remarques. Vous nous avez cité la D-2000-91, vous êtes conscient évidemment qu'elle a été révisée par la D-2000-101. Pas nécessairement...

Me ÉRIC BÉDARD :

Mais pas sur cet aspect-là.

Me BENOÎT PEPIN :

Le résultat n'est pas nécessairement entièrement différent mais...

Me ÉRIC BÉDARD :

Mais...

Me BENOÎT PEPIN :

Je vous invite peut-être à le regarder. Deuxièmement, il y avait eu une question. Quant aux données Kent vous avez soulevé un certain nombre de problématiques de la part de votre cliente pour vouloir tester un certain nombre de ces données-là...

Me ÉRIC BÉDARD :

Hum, hum.

Me BENOÎT PEPIN :

La question c'est, est-ce qu'il est possible pour vous d'obtenir le même résultat par le biais du contre-interrogatoire de la partie qui produit la donnée plutôt que par la production des données brutes de Kent?

Me ÉRIC BÉDARD :

Par sur les volumes, j'ai besoin d'avoir les volumes puis j'ai besoin de pouvoir tester la données sur les volumes, par exemple, puis de voir, est-ce que les indépendants sont inclus dedans? Est-ce que les participants ne sont que ceux qui sont membres de l'une ou l'autre des parties? Est-ce qu'on a tenu des comptes des bonnes dates pour l'évaluation? Est-ce qu'on a fait les bonnes analyses?

J'ai besoin de voir le document brut, je n'ai pas besoin d'en commander un additionnel, je n'ai pas besoin, j'ai besoin de voir le document brut qui sert à tirer la conclusion parce que par le passé, à partir d'un même document brut, j'ai d'autres exemples là en tête, en quatre-vingt-dix-neuf (99) notamment, on pouvait tirer deux conclusions qui étaient diamétralement opposées puis la Régie

tranchera à ce moment-là entre l'un ou l'autre de ces conclusions-là, mais je pense que c'est élémentaire.

L'un des éléments fondamentaux sur lequel vous vous penchez ici, c'est le volume que vous allez retenir. Ces Kent-là sont utilisés au soutien de la position des parties sur le volume qui est fondamental.

S'il y a un endroit où je dois avoir droit en termes de règle de justice naturelle à l'exposition la plus complète de la preuve de l'un ou l'autre des intervenants, je pense que c'est celle-là.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Je pense qu'on fait, en ce qui concerne l'ICPP, on fait référence aux questions 34 et 35 de la demande de renseignements de l'AQUIP.

(14 h)

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, bonjour.

Essentiellement, vous avez raison, Monsieur le Président, on référerait à ces deux demandes de précision, ou de production de documents - pardon, concernant les annexes A et les annexes B. Et je pense que, si la pertinence est un critère de base que l'on reconnaît tous et qui est évidemment dominant, on doit également, je pense, s'arrêter et se poser la question : pertinent à quelles fins? Parce que la pertinence est un concept abstrait qui doit être appliqué de façon concrète.

Et la question est donc : à quelles fins sont utilisées les données qui sont jointes aux annexes A et aux annexes B? Je pense qu'il est important, il ressort clairement du mémoire, de la preuve en chef de l'ICPP que la position de l'ICPP en est une de reconduction. L'ICPP ne demande pas à la Régie de faire des calculs, elle ne demande pas à la Régie d'établir des coûts ni d'établir précisément des volumes.

Ce que l'ICPP demande à la Régie est de constater certaines tendances qui, lorsqu'elles sont intégrées les unes avec les autres, justifient et militent pour la reconduction, que ça soit des tendances haussières dans les volumes de ventes moyens, que ça soit l'indice des prix à la consommation, ce sont des chiffres qui décrivent imparfaitement des réalités

qui sont mesurées. Et l'objectif ici est de démontrer la raisonnable d'une conclusion qui est celle de la reconduction.

Alors la question ici que vous devez vous poser, c'est : « Avons-nous besoin de faire produire devant nous des dizaines, sinon des... », peut-être, bien enfin, disons, « ... des centaines de pages de données... », parce qu'on va voir tantôt que ça pourrait être assez volumineux, « ... pour déterminer s'il existe ou non une tendance haussière? »

Non pas pour déterminer de façon précise quels sont les volumes moyens, ni pour déterminer de façon précise un calcul de coûts moyens pour une essencerie efficace, mais simplement pour déterminer s'il existe une tendance haussière d'un certain ordre de grandeur. Et c'est là la seule utilité pour laquelle et aux fins de laquelle ces données-là ont été produites.

Donc je pense que le test de la pertinence est légèrement plus sophistiqué que ce qui a été présenté : ce n'est pas la pertinence à tout prix, c'est la pertinence à des fins spécifiques, et c'est un degré suffisant de pertinence.

Pourquoi? Parce qu'il y a un autre côté à cette

équation-là, il y a un alourdissement du processus, il y a des coûts et il y a des débats aussi. Aujourd'hui est un exemple, on passera trente (30) minutes et plus à discuter d'un sujet important en droit mais est-il important aux fins pour lesquelles les données sont offertes. Alors je pense cette première qualification est importante sur l'analyse du test de la pertinence.

D'autre part, je pense qu'on doit s'intéresser aussi à ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Parce que si la Régie, je le soumets respectueusement, donne droit à la demande de l'AQUIP, dans le contexte très pointu dans lequel ces données-là sont utilisées - encore une fois, je le souligne, ce sont des données à des fins purement qualitatives et non pas quantitatives - la Régie devra de la même façon s'intéresser à la qualité et à la précision de tous les éléments de la preuve qui pourraient être apportés par l'un et l'autre des intervenants.

Je vais m'expliquer. Je pense que le test en est un également de raisonnabilité, qui est un mot qui décrit bien mal ce que l'on tente de faire au plan juridique mais il s'agit d'être raisonnable et d'appliquer des critères juridiques de façon intelligente et raisonnable, aux fins auxquelles on

est devant vous aujourd'hui.

Alors c'est évident que l'on peut tenter de vouloir contraindre dans ce cas-ci un tiers - parce qu'il faut dire que les données ne sont pas en possession de l'ICPP, ce sont des données en possession d'un tiers - de tenter de contraindre directement ou indirectement un tiers de produire une partie ou la totalité de ses bases de données, en version électronique ou en version papier. Et il y a des données qui ont été utilisées par Kent Marketing pour arriver aux chiffres qui apparaissent dans ces deux annexes-là.

Alors qu'est-ce qui est raisonnable et qu'est-ce qui ne l'est pas, est-ce qu'on doit contraindre une partie à produire, je le mentionne encore, une partie ou la totalité des bases de données, à des coûts qui sont importants. Vous le savez sans doute, par vos expériences passées sinon laissez-moi le confirmer, qu'on parle de plusieurs, plusieurs milliers de dollars pour obtenir des données de cette nature-là.

Je pense que le procureur d'Option Consommateurs, du CAA, vous fera également part des coûts associés à ça. Alors c'est des coûts qui sont énormes et je pourrai donner les ordres de grandeur si la Régie s'intéresse à ces choses de façon plus précise, mais

on parle de coûts importants.

On parle également d'une difficulté juridique réelle : ces données sont confidentielles. On ne peut occulter cette réalité-là, Kent Marketing, dans ses ententes de fourniture, et le confirme à l'occasion par lettre et on aura l'occasion de vous en soumettre plus tard, ces données sont confidentielles et la partie, que ce soit l'ICPP, que ce soit l'AQUIP, que ce soit leurs membres, ne sont pas librement autorisés de communiquer ces données, qui ont une valeur commerciale énorme et qui correspondent évidemment à un produit commercial pour lequel Kent Marketing investit des ressources et recherche des revenus, d'une part.

D'autre part, toujours sous le volet de la raisonnable, nous comprenons que la Régie a déjà reçu, sous pli confidentiel, des données Kent par l'un des intervenants. Et je comprends des descriptions qui sont jointes à la correspondance de mon collègue, maître Pierre Tourigny, que ces données réfèrent à des volumes ou des litrages moyens pour les années mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) à deux mille deux (2002). Et je vous réfère plus particulièrement aux réponses du CAA/Option Consommateurs, où on nous dit, et je cite :

CAA/OC n'a pas déposé publiquement les données Kent pour les années 1998 et 2002. À ce sujet, elle rappelle [...] les discussions...

qui ont eu lieu lors des données préalables. Alors je comprends que la Régie a reçu ces données sous pli confidentiel.

Alors la question, c'est de savoir : est-ce que vous avez besoin de ces données deux fois? Je pense que ces données vous permettent de vérifier si l'ordre de grandeur, et encore une fois, ce n'est pas des calculs spécifiques mais, l'ordre de grandeur des hausses de volumes qui sont annoncées dans les données incluses aux annexes A et B sont valables.

Est-il utile de forcer deux intervenants à produire des données de litrages moyens au Québec, est-il utile de forcer deux intervenants à investir des milliers de dollars pour les obtenir et est-ce que la Régie n'a pas déjà les données et n'est déjà pas en mesure d'apprécier ce que le procureur de l'AQUIP lui demande d'apprécier, c'est-à-dire, j'imagine, l'exactitude de certaines de ces données, qui sont utilisées aux fins, pour l'ICPP, de démonstration de tendances qualitatives, et par Option Consommateurs, à d'autres fins qui sont les leurs.

Alors sous le titre de la raisonnable, je pense que ce sont des préoccupations importantes à tenir en compte. Maintenant, je pense également qu'il est important de nous dire, dès le début de cette audience, qu'il est toujours risqué d'adopter des positions trop strictes. Et c'est ce que mon confrère vous invite à faire en citant certaines décisions où, dans un contexte bien différent, on recherchait des données comme, par exemple, des données relatives à des ententes contractuelles.

Quand je regarde la preuve de l'AQUIP, je crois, avec respect pour la partie adverse, la partie, l'AQUIP, je pense qu'il y a là une grande, et une très grande fragilité, qui pourrait mener, je pense que la Régie doit réfléchir à ces aspects-là dans le cadre de la décision qui pourrait être rendue.

Si on regarde, par exemple, le mémoire de l'AQUIP, si on regarde les réponses aux demandes de renseignements, on s'aperçoit, par exemple, que l'AQUIP réfère à des informations obtenues du ministère de l'Énergie de l'Ontario, des données - et on en a, par exemple, référence à l'article 2.1 des réponses aux demandes de renseignements - des données qui auraient été obtenues de représentations du ministère de l'Énergie de l'Ontario par téléphone.

Si on applique le test que vous propose maître Bédard, peut-être serait-il logique pour lui également d'offrir les données de base, les documents et l'ensemble, pour reprendre son expression, l'ensemble des données ayant servi à fournir l'information qui est contenue dans son mémoire. Alors allons-nous assujettir l'AQUIP à la fourniture des documents, ce double oui-dire auquel on réfère, qui aurait été utilisé par ce représentant de l'Ontario pour faire les affirmations qui sont reprises, par troisième oui-dire, par les membres de l'AQUIP?

Un autre exemple. l'AQUIP réfère, de façon très significative, à des discussions et des consultations tenues avec certains de ses membres. Vous pourrez vous référer aux paragraphes 3.2, 5.1, 6.1, 7, 8, 15, 17 et 18 de ses réponses à des demandes de renseignements. Dans tous les cas, on nous réfère à des données ou à des informations qui proviennent de consultations auprès des membres.

Ces données sont mises en preuve. Sur la base du principe que vous demande d'établir l'AQUIP, des intervenants seraient en droit de s'attendre que la même logique leur permette d'obtenir, en preuve, le dépôt de l'ensemble de la documentation qui aurait été utilisée, ou l'ensemble des données qui auraient

été utilisées aux fins de confectionner ces déclarations ou ces énoncés qui sont faits par l'AQUIP.

Ce sont des données, des documents, nous présumons que ses membres ont référé à des données et à des documents plutôt qu'à une simple réflexion autour d'une table et que ces données, si elles ont à être jugées crédibles, devront être utilisées dans le cadre d'une référence à certains documents de base. Alors voilà la logique vers laquelle nous nous dirigeons sur ce test de pertinence que vous propose mon confrère. Je n'ai qu'à regarder certaines de ses propres annexes pour vous souligner que ce qu'il nous reproche est ce qu'il fait.

Si vous prenez, par exemple, l'annexe 29 - il y en a plusieurs qui souffrent du même problème - l'annexe 29, il s'agit ici d'une lettre qui a été adressée à l'AQUIP par un dénommé Robert Simard, qui fournit certaines données préliminaires en provenance, je pense, de la société, ou plutôt de la SAAQ, Direction de la planification de la statistique, Service des études et des stratégies en sécurité routière.

Alors si on regarde cette annexe, ce document, ce que vous avez essentiellement, c'était, je pense, une demande d'information qui a été faite par un

représentant de l'AQUIP, madame Sonia Marcotte, dans l'optique d'offrir une preuve à la Régie de l'énergie. On nous dit que :

Depuis 1997, nous ne disposons que de données préliminaires et provisoires. Ces données sont uniquement fondées sur la variation du nombre de litres d'essence vendus et ne tiennent donc pas compte d'autres facteurs.

Vous pourrez lire la suite. Au paragraphe suivant, on nous indique :

Sur cette base, le nombre de litres d'essence a augmenté de 1,1 %, et cetera... et en appliquant ces pourcentages, on obtient...

et on donne une série de chiffres pour chacune des années. Alors on nous réfère également à des bilans. Je présume que monsieur Simard a référé à une documentation qui est disponible à la SAAQ. Je présume qu'il existe, pour reprendre le vocabulaire de la demande de renseignements, un ensemble de données ayant servi à confectionner cette lettre.

La direction vers laquelle l'AQUIP vous dirige est de

me permettre, ou de permettre à un autre intervenant, de demander l'ensemble de la production des données ayant servi à ce tableau-là. Je vous réfère de la même façon aux annexes 11, un rapport de monsieur Irving, ou à l'annexe 26, un autre rapport, qui contient des tableaux.

Et dans tous ces cas-là, sur la même base, c'est-à-dire d'une application déraisonnable d'un concept de pertinence, nous pourrions en arriver à alourdir significativement, sur la même base de la justice naturelle et de mon droit fondamental à tester chacun et tous de ces chiffres, la même base me permettrait de les obtenir.

Il est possible que nous ne fassions pas ces demandes parce que nous ne croyons pas que c'est utile de le faire et nous ne croyons pas qu'aux fins auxquelles ces données sont offertes qu'il est peut-être nécessaire de le faire. Mais il s'agit là d'une position que d'autres intervenants pourraient vouloir prendre et que votre décision va nécessairement ouvrir la porte à cette approche.

Alors ce à quoi, encore une fois, je m'attache ici, c'est une approche raisonnable. Je pense ici que l'expédition de pêche aux frais d'un tiers n'est pas une approche qui est légitime. Je pense que

l'obtention de données sans frais - parce qu'il y a un élément ici de frais importants - n'est pas également une approche admissible.

Je pense que l'AQUIP ne peut justifier, sous le prétexte d'une raisonnable ou d'une pertinence minimale, l'obtention de données hors proportion avec les fins pour lesquelles elles sont offertes, sans frais, au détriment et au préjudice d'un tiers, et à la charge d'un intervenant qui ne les utilise pas aux fins auxquelles on tente de vous les faire utiliser. Ces données-là n'ont aucune fonction quantitative, elles ne sont là que pour établir une tendance haussière. S'il s'agissait de douze pour cent (12 %) plutôt que de quatorze pour cent (14 %), ça n'aurait aucun impact sur la position de l'ICPP.

L'autre question qu'il faudrait peut-être demander à mon confrère de répondre, c'est : est-il effectivement exact qu'il n'a pas accès à ces données-là lui-même, peut-il nous affirmer aujourd'hui que l'AQUIP n'a pas les données de volumes nécessaires à valider certains des chiffres qui sont dans un tableau, est-ce que l'AQUIP peut également vous affirmer que ses membres n'ont pas accès à ces données, et que ses membres n'en ont pas déjà discuté lors de toutes ces consultations-là?

Alors non seulement la Régie les possède, sous pli confidentiel, est-ce que les membres de l'AQUIP n'ont véritablement aucun accès à ces données-là? Ou bien s'agit-il tout simplement d'obtenir d'un tiers, ou de l'ICPP, à ses frais et au préjudice de ce tiers, la production de données dont la pertinence dans ce cas-ci, je vous le soumets, est minimale, au point où je dirais qu'elle n'existe pas. Et on sait bien les principes de droit reconnus que la pertinence n'est pas en soi un absolu, il y a de ces cas où il faut faire preuve de bon jugement.

Évidemment, mon confrère se présente sous l'angle de la justice naturelle et de son droit inaliénable à obtenir un droit d'interroger, de vérifier et de tester. À quelles fins? C'est la première question. Est-il raisonnable de l'autoriser? C'est la deuxième question. Et voulez-vous ouvrir cette porte, compte tenu de la nature de la preuve de l'ICPP et aussi peut-être davantage des risques qui découlent de la propre nature de la preuve de l'AQUIP qui, je vous le soumets, est fondée en large partie sur des documents qui, devant un tribunal supérieur, ne pourraient être admis, parce qu'ils sont eux-mêmes viciés du même vice que mon confrère prétend être viciés les documents joints en annexes A et B.

Alors je pense que pour ces raisons-là, il faut faire

bien attention avant de donner suite aux demandes de l'AQUIP. Alors je réserverais peut-être quelques commentaires après avoir entendu tous et chacun, peut-être un réplique à la toute fin sur cette question-là mais c'est les représentations que j'ai à faire pour l'instant.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Maître Tourigny?

(14 h 15)

Vos représentations ont rapport aux questions 32 et 33 de la demande de renseignements de l'AQUIP.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

Tout d'abord, je me permets de rappeler au banc que j'avais à l'origine innocemment, candidement suggéré que les données Kent soient disponibles pour tous les gens ici et j'avais été presque tendrement rabroué à me dire, on m'avait dit, « Maître Tourigny, vous n'étiez pas ici pour les autres causes, on comprend ça, mais c'est déjà décidé ça, puis on n'est pas pour commencer ça. » Bon.

Deuxièmement, dans notre cas, d'abord je fais mienne évidemment les représentations de maître Dunberry et j'ajoute que les données Kent, quant à nous, sont effectivement contractuellement confidentielles. Nous sommes engagés à ne pas les rendre publiques. Et je

me permets de mettre ici à la disposition de la Régie et à la disposition de mes confrères une lettre, qui ne vous surprendra pas, signée par un monsieur Doyle que vous connaissez probablement déjà à d'autres causes et qui nous rappelle, à nous, nos devoirs dans cette affaire.

Me ÉRIC BÉDARD :

Elle est datée de quand, Maître?

Me PIERRE TOURIGNY :

Assez curieusement, elle n'est pas datée, effectivement. Elle n'est pas datée. C'est en réponse à un téléphone que nous avons fait... Nous, on, excluant la personne qui parle, avait fait chez Kent pour s'assurer que notre compréhension de la situation était bonne. Et c'est la réponse qui a été adressée à monsieur Vanasse qui est le responsable du dossier chez Option consommateurs.

Les remarques de maître Dunberry quant à ce que j'appelle l'infailibilité de Kent sont évidemment très justes. Personne ne prétend qu'il s'agit là de la Bible, quoique aujourd'hui ça n'a plus beaucoup de poids, mais ce n'est pas que ces choses-là sont absolument infailibles, mais curieusement tout le monde dans le « trade » pour parler français les achète et tout le monde trouve qu'elles ont du bon

sens.

Dans notre cas, ce que nous voulions prouver, c'est un ordre de grandeur et une tendance, tendance lourde du marché au Québec. Maître Dunberry vous a mis en garde contre le fait que vous pouvez aller loin parce que, effectivement, si les données sur lesquelles, nous, nous nous sommes basés et que nous avons achetées, pour lesquelles nous avons payé, chose, je vous le rappelle encore une fois, que nous avions, nous aurions voulu éviter, si ces données-là ne sont pas assez détaillées, est-ce que vous allez nous ordonner d'aller en acheter d'autres? Ou est-ce qu'on va aller jusqu'à faire parader les gens ici qui sont allés faire des lectures électroniquement ou autrement de certaines stations, de toutes les stations-services pour s'assurer, les essenceries, pardon, pour s'assurer que ces gens-là ont bien fait leur métier, qu'ils étaient tous sobres et en santé au moment où ils l'ont fait.

À un moment donné, c'est bien sûr, ça sombre dans le ridicule. Et ces données-là ne sont pas absolument précises. Je dis bien « absolument précises ». C'est donc une question plus de crédibilité que d'autre chose. Et, moi aussi, je me demande la question, entre parenthèses, si personne chez l'AQUIP, même les plus gros indépendants, n'ont pas accès à ces

données-là et ne les achètent pas de façon
routinière? Question intéressante.

Alors, somme toute, on pourrait dire presque
méchamment que ceux qui sont beaucoup plus riches que
nous et qui veulent avoir les données devraient les
payer, mais ce n'est pas un argument juridique de
très grand poids, mais le fait est que c'est ça qui
s'est passé, et que nous avons dû les acheter parce
qu'il n'y avait pas moyen de les avoir autrement.

Encore une fois, je vous rappelle la suggestion que
nous avons faite. Dans le cas qui nous intéresse, en
fait, nos données à nous, elles sont confidentielles.
Vous avez la lettre, vous en avez déjà vu des lettres
pareilles. Et, bon, vous déciderez bien de ce que
vous voudrez, mais vous donnerez au moins, vous nous
donnerez au moins le temps d'avertir du jugement les
gens qui ont produit les données pour qu'ils viennent
eux aussi le cas échéant. Si jamais vous décidiez
qu'il n'y a aucune raison de garder ça confidentiel,
vous nous permettez de les avertir pour qu'ils
viennent faire eux aussi des représentations.
Enfin... Bon. Ça va. Alors voilà!

Me BENOÎT PEPIN :

J'aurais peut-être une question pour vous, Maître
Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui, allez-y!

Me BENOÎT PEPIN :

Votre confrère, maître Dunberry, a fait une suggestion, peut-être même une affirmation, à l'effet que les données que vous avez produites pourraient recouper ou être similaires à celles que l'on requiert de l'ICPP. Parmi les intervenants, vous êtes à tout le moins en théorie le seul à les avoir vues les données en question. Alors, est-ce que vous croyez que, effectivement, il y a un recoupement ou une similitude entre les données que vous avez produites?

Me PIERRE TOURIGNY :

Je ne crois pas avoir, nous n'avons pas les centaines de pages qu'achètent les « majors », évidemment, parce que nous n'en avons pas besoin. Nous n'avons pas cinq cents pages de données. Alors, est-ce que ça recoupe? Oui, parce que probablement que les totaux sont basés sur une masse de données par régions, par compagnies, par ci et par ça. Est-ce que nous avons ces centaines de pages-là? Non.

Je ne crois pas que ça recoupe. Bien, on a des résultats sur les années quatre-vingt-dix-huit (98) à deux mille deux (2002). On n'a pas le détail. C'est

sûr que les « majors », eux, ont les détails pour toutes les années; ils les achètent. On n'a pas acheté en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) toutes les données Kent pour en arriver à faire nous-mêmes une addition pour les volumes totaux. Bien sûr que non.

Me BENOÎT PEPIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tourigny. La réplique de maître Bédard.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Je vais vérifier parce que je n'avais pas la décision révisée; je vais la vérifier puis je vais vous en informer si ça a changé sur ce point-là. Ce n'était pas mon souvenir, là. Mais je ne l'ai pas avec moi, puis je vais être bien candide avec vous, je ne l'avais pas.

Quelques commentaires. Je pense que ce que maître Dunberry vous disait est valable pour tout le monde. Je pense qu'il ne faut pas pousser les arguments jusqu'à leur limite ultime et ridicule pour détruire la valeur des demandes qui sont faites. Quand on lit les rapports, on connaît les procédures devant la Régie, on y a été, on y est depuis le début en

matière pétrolière, on le sait qu'il y a des choses sur lesquelles, comme façon de procéder, on s'entend, puis les gens ne questionnent pas ces choses-là.

Mais les données Kent, puis si vous regardez le rapport de l'ICPP, il y en a d'autres des questions qui sont des questions de oui-dire ou des questions que d'autres ont... bien, de oui-dire à simple ou double ou triple degré. Je vais revenir tout à l'heure sur ce que maître Dunberry a dit quant à notre propre preuve, là. Même chose dans Option consommateurs, on ne les demande pas, parce qu'on sait ce qui est périphérique puis ce qui est central.

Les données Kent qui servent, je comprends que mes confrères vous disent que c'est juste une tendance, mais c'est toujours bien les données qu'ils utilisent pour proposer un volume précis, par exemple. Et ça me préoccupe. Puis quand on lit le rapport d'Option consommateurs, le nombre de fois où l'on utilise l'expression des données Kent pour justifier l'une ou l'autre des affirmations qui sont faites dans le rapport est énorme. Il y a un chapitre complet en passant. La restructuration, le chapitre 2.2.2 : La restructuration ralentit selon Kent Marketing Services. C'est la base de l'argument. Les choses périphériques, je comprends comment ça marche. Mais, là, c'est la base de l'argument.

Puis je vous dirais qu'on a été un petit peu échaudé dans le passé avec les Kent aussi pour des raisons bien simples, les raisons que je vous ai mentionnées, notamment à AQUIP-21, dans l'audition de Québec, où il y avait des erreurs, pas légères, des erreurs très importantes. Puis il y a des données de base que j'ai besoin de savoir, moi, pour pouvoir contre-interroger. J'ai besoin de savoir c'est quoi le marché qui est étudié.

On sait que, historiquement, c'était le marché des dix mille habitants et plus. Est-ce que c'est encore le cas? J'ai besoin de savoir qui sont les participants? J'ai besoin de savoir ce genre de choses-là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard, je vais simplement mentionner que, en réplique, ce n'est pas la répétition des premiers arguments.

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, vous avez raison. L'autre élément, si mon confrère nous indique que la donnée Kent, mon confrère de l'ICPP nous indique, un, je n'ai pas la donnée Kent et, deux, ce n'est qu'une tendance, elle ne peut pas être utilisée pour tirer une conclusion sur un volume précis, je vais vivre avec ça. Mais

dans le cas d'Option consommateurs, ils ont le document en leur possession. Ils vous l'ont remis.

Et, là, moi, je vais vous parler d'un autre dangereux précédent. S'il suffit que quelqu'un, d'ailleurs je suis étonné de cette lettre-là, s'il suffit de quelqu'un pour pouvoir garder ses données de base confidentielles, demande à quelqu'un d'autre de conclure un contrat de service avec lui en vertu duquel les données qu'il lui donne sont confidentielles, puis qu'il paie un montant X pour ça, je pense que, je pense que, à moyen, à court, moyen et long terme, on est dans le trouble, et surtout on s'éloigne de la justice là.

Je peux, je peux comprendre que les gens qu'on ne convoquera pas, mes confrères peuvent vérifier toutes les données, mon confrère a soulevé des données à SAAQ, au ministère ontarien de l'Énergie. Ses clients sont présents sur tous ces marchés-là. Ils peuvent les vérifier. Et s'il a le moindre doute, ne vous en faites pas, on va en entendre parler.

Mais, pour moi, ça, ces données-là qui ont été utilisées, moi, j'ai des doutes, premièrement, et ces données-là qui ont été utilisées pour les Kent Marketing, pour faire les tableaux, écoutez, que quelqu'un nous dise, j'ai appelé pour me faire dire

ce que je voulais entendre, c'est-à-dire que je ne peux pas vous les donner parce que j'ai payé puis parce que, vous autres, vous les vendez, ça veut dire que tout le monde va pouvoir produire n'importe quoi qui résulte d'un contrat de service qui a été conclu moyennant rémunération sans que les autres parties aient l'option de remettre en question l'origine de l'information primaire.

Je ne dis pas que ça doit être fait dans tous les cas, mais je dis, là, je ne veux même pas les remettre en question, les données Kent, je veux les voir puis je vais en tirer des conclusions. Je vais en tirer des conclusions. Puis souvent, on peut en tirer des conclusions qui sont très différentes.

Quant à celles d'Option consommateurs, la Régie les a entre les mains. S'il faut pour cela conclure une entente de confidentialité, une entente à l'effet, moi, je regroupe une association de détaillants indépendants, que seul le directeur général de l'Association pourra avoir accès aux données, je vais vivre avec. Que, moi, je pourrais avoir accès aux données avec le directeur de l'Association ou les salariés de l'Association, je vais vivre avec.

Mais je veux dire, me priver de tout accès à une donnée dont vous disposez, de toute façon, il est

clair que vous ne pouvez pas la regarder si, moi, je ne peux pas contre-interroger dessus parce que, là, c'est évidemment introduire une preuve, c'est un processus que vous nous avez refusé déjà dans le passé, là.

Alors, peut-être que c'est une solution, c'est une solution intermédiaire, puis qu'il y ait une ordonnance de confidentialité. Je ne veux pas alourdir le processus, on est les premiers à vouloir qu'il soit allégé le processus, mais à un moment donné, il ne faut pas non plus passer sur le dos des droits des gens, là. On demande juste cet élément-là.

Puis vous l'avez en votre possession. Il n'est pas question de faire comparaître un tiers; il n'est pas question de faire... Vous l'avez en votre possession. Moi, je veux savoir à partir de quel document on fait les affirmations aussi générales qui sont faites. Et est-ce que ces affirmations-là sont vraiment supportées par le document ou est-ce qu'on ne peut pas en tirer d'autres conclusions. Je pense que c'est un... je pense que c'est au coeur du litige. C'est un des éléments fondamentaux du litige. Je pense que, à ce titre-là, ça ne peut pas être remis en cause.

Je ne les ai pas en passant les documents dont on parle. Si ça peut rassurer les gens. Parce que

l'autre chose, ah oui! monsieur Tourigny a dit, écoutez, tout le monde trouve qu'elles ont du bon sens, ces données Kent. Je vous rappelle que, nous, on n'a pas toujours trouvé, et on ne trouve pas nécessairement qu'elles ont du bon sens.

Ça fait que je ne parle pas d'assigner ici le représentant Kent; je ne parle pas de forcer personne à acheter quoi que ce soit qu'il n'a pas déjà. Je ne veux pas avoir personne de Kent pour dire que ce n'est pas du oui-dire; je ne veux pas savoir comment il s'est ramassé à chaque poste d'essence s'il était sobre et en santé. Ça n'a rien à voir. On connaît les Kent; on sait comment ils sont utilisés; on sait aussi qu'ils viennent sous différentes formes; on sait qu'on peut tirer des conclusions différentes de cette forme-là.

Alors c'est tout ce que je demande. Puis d'autant plus que vous en avez au moins une copie entre les mains. Peut-être que je me satisferais uniquement de la copie d'Option consommateurs dans le fond, de l'Union des consommateurs, dans le fond, dans ce contexte-là.

Me BENOÎT PEPIN :

CAA et Option consommateurs.

Me ÉRIC BÉDARD :

Option consommateurs et CAA. Alors, dans ce contexte-là, puis je suis prêt à consentir aux accords de confidentialité dont je vous ai parlé.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Disons, en principe, c'est celui qui introduit la requête qui a... le droit de réplique est à celui qui introduit la requête et non pas reprendre une deuxième fois le processus.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est à votre discrétion, Monsieur le Président, j'avais un commentaire assez court à faire. Maintenant...

LE PRÉSIDENT :

Je préférerais qu'on arrête avec la réplique de maître Bédard comme celui qui introduit la requête.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Très bien. Merci.

(14 h 30)

REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉPÔT EN
PREUVE DES ÉTUDES ET RAPPORTS RÉALISÉS PAR L'EXPERT
DE COSTCO

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On va passer au point numéro 2 de l'ordre du jour, qui est la requête de l'AQUIP concernant la demande de dépôt en preuve des études et rapports réalisés par l'expert de Costco.

J'ai une petite remarque là-dessus, sur cette requête. Avec égard, on parle des questions 9 à 23 de votre demande de renseignements et questions 26 et 28; la Régie, en prenant connaissance de l'ensemble de ces documents-là, a eu une impression, puis je vais la traduire : on a eu l'impression d'une partie de pêche et on vous invite à cibler les demandes, parmi ces questions-là, les demandes qui sont...

Me ÉRIC BÉDARD :

Les plus essentielles?

LE PRÉSIDENT :

... les plus essentielles pour l'AQUIP.

Me ÉRIC BÉDARD :

Si vous me donniez, peut-être vous pouvez me donner

un cinq minutes puis je vais le, je peux vous le faire, peut-être cinq minutes?

LE PRÉSIDENT :

On va prendre une pause de dix minutes.

PAUSE

REPRISE DE L'AUDIENCE

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Essentiellement, nos demandes de renseignements visent la production de trois documents, avec lesquels on serait entièrement satisfaits. Le premier, c'est, vous allez, si vous prenez « Response To Requests for information », qui a été transmis par l'expert retenu par Costco, puis je pourrai, après ça, prendre chacun des documents.

Si vous allez à la première page, en bas, en réponse à la question 9, c'est un document qui s'intitule « February 2003 study "U.S. Hypermart Petroleum Market Outlook : Emergence of the New Competitive Arena" ». Je vais prendre les documents puis après ça, je vais vous revenir sur chacun des documents en question.

Me BENOÎT PEPIN :

Je m'excuse, Maître Bédard, je ne suis pas sûr

d'avoir bien entendu, vous parlez du document en bas de page?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui, c'est ça.

Me BENOÎT PEPIN :

L'étude de février deux mille trois (2003)? C'est oui?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui.

Me BENOÎT PEPIN :

Merci.

Me ÉRIC BÉDARD :

Et puis vous allez retrouver, au paragraphe 11 de la même réponse de l'expert, un document qui s'intitule « 2001 Convenience Store and Petroleum Marketing Industry Review and Outlook », à 11.1.

Et finalement, au paragraphe 19, « the National Association of Convenience Stores (NACS) : Fact Book 2002 ».

Je pense que ça recoupe l'essentiel des demandes. Si je prends maintenant chacun de ces documents-là, dans

le document qui nous est remis par l'expert de Costco, il y a énormément de chiffres, il y a très peu de sources. Il y a beaucoup de chiffres puis lorsque, en fait, nous, l'exercice du questionnaire était de demander essentiellement c'est quoi les sources de tous ces tableaux-là.

Et lorsque vous regardez l'étude de février deux mille trois (2003) - dont je vous ai fait mention tout à l'heure, appelons-la comme ça pour les fins de la discussion, celle qu'on retrouve à la demande 9 - vous verrez quelle est la base de la plupart, de la plupart des données que l'on retrouve dans le tableau, dans les tableaux ou les différents, les différents propos.

En fait, quand on lit les réponses qui sont faites par le consultant, on a quasiment l'impression que dans sa totalité, le, pas dans sa totalité mais dans sa presque totalité, l'étude qui est déposée est comme un extrait de cette étude principale-là. Et c'est sur l'ensemble du document, les accessoires, le principal, tout nous provient, je vous invite, c'est parce que je ne veux pas faire l'exercice avec vous, moi, je les ai soulignés, mais vous allez voir que sur les trente (30) quelque questions, il y en a peu près vingt-cinq (25) qui nous disent : « Ça vient de là. »

Bien, écoutez, si le document qu'on nous remet est un extrait d'un autre document, je pense que pour faire le contre-interrogatoire, je peux quand même avoir le document principal dont c'est tiré. Surtout que ça vient de la même source, le même expert, la même personne, il n'est pas question de contraindre personne d'autre. L'expert vient témoigner, il tire ses documents, il nous demande de tirer des conclusions de ses tableaux puis il nous dit : « Tous ces tableaux-là... », pas dans sa totalité mais en grande partie, « ... sont tirés de cette étude-là. » Bien, il m'apparaît que c'est hautement pertinent d'avoir accès à l'étude dont la sous-étude qu'on nous fournit est tirée.

L'autre élément, les deux autres documents, ce sont des documents dont on n'allègue pas qu'ils soient confidentiels ou quoi que ce soit. S'ils sont en possession de l'autre partie, ça, c'est les documents qui servent à établir la nature des volumes, celui qu'on retrouve à la page 11 puis celui qu'on retrouve à la page 19.

M. MICHEL HARDY :

C'est des paragraphes.

Me ÉRIC BÉDARD :

Des paragraphes, excusez-moi, je me suis trompé,

c'est mon erreur : paragraphe 11 et paragraphe 19. À titre d'exemple, je ne sais pas si vous avez avec vous les réponses aux questions; nous, on a commencé à regarder puis à compiler les, s'il peut y avoir des différences, tout ça.

Je ne veux pas dévoiler toutes mes choses à l'avance, juste à titre d'exemple, si vous prenez la réponse que Costco nous fournit à Attachment 3 dans les réponses aux questions, qui est un tableau un petit peu coloré, et vous regardez par ailleurs l'étude qui nous est fournie par Costco, on s'aperçoit que Attachment 3, ce sont les mêmes marchés que ceux que l'on retrouve à la quatrième page en partant de la fin de la preuve soumise par Costco via son expert. Si vous prenez Attachment 3 puis la preuve soumise par Costco, vous allez voir que c'est les mêmes marchés.

Puis à titre d'exemple, prenons Portland, qui est l'avant-dernière, dans l'étude de Costco, l'étude principale de EAI, c'est-à-dire, vous allez voir, on vous dit :

Margin U.S...

puis on sait que cette étude-là en grande partie est le résultat du document dont on vous parlait de

février deux mille trois (2003). Alors si vous prenez Portland dans cette étude-là...

Me BENOÎT PEPIN :

Je m'excuse de vous interrompre encore, on parle dans Costco-4, la page 13?

Me ÉRIC BÉDARD :

Moi, je ne l'ai pas - oui, la page 13, exactement, excusez, vous avez raison.

Me BENOÎT PEPIN :

Merci.

Me ÉRIC BÉDARD :

Et l'Attachment 3 », vous allez voir que, pour deux mille deux (2002), si vous allez à Portland, on situe la marge, en cents par gallon, à à peu près dix-sept cents (17 ¢). Puis quand je prends le même document, bien pas le même document mais un document de l'année deux mille deux (2002), où on devrait arriver à des chiffres qui se ressemblent, là, la marge est à cinq cents (5 ¢) pour la même ville.

Je ne dis pas qu'il y a de la mauvaise foi, je ne dis pas que ce n'est pas correct, mais si je n'ai pas accès au document de base à partir duquel l'étude de monsieur - j'allais l'appeler monsieur EAI mais il a

un nom - c'est ça, en fait...

Me BENOÎT PEPIN :

Leto, L-E-T-O.

Me ÉRIC BÉDARD :

Leto, L-E-T-O. En fait, puis je vous le dis, on commence à faire les, on vient tout juste de commencer à faire ce type de comparaison-là puis ça nous indique qu'il faut qu'on ait accès, il y a deux documents qui ne sont pas compliqués, qui ne sont pas des documents dont on allègue qui sont confidentiels, et que l'expert dit qu'il a en sa possession, c'est les deux documents dont on parle au paragraphe 11 et au paragraphe 19.

Par ailleurs, l'étude de février deux mille trois (2003), il l'a et il en a tiré en grande partie ce document-là, puis là, les précisions qu'il nous donne sont celles-là puis là, manifestement dans ce cas-là, puis là, comme je vous dis, on vient de commencer, ça ne « jive » pas, les deux, on commence par faire deux villes, la deuxième ne « jive » pas.

Alors là, on aimerait pouvoir avoir accès au document de base, ce qui nous permettrait de faire un contre-interrogatoire intelligent de monsieur Leto. Ce n'est pas plus sorcier que ça, alors il y a trois documents

qui répondent à nos préoccupations puis les autres, ce n'est pas, pour nous, ce n'est pas essentiel. Mais si on a ces trois documents-là, je pense qu'on est capables de mener un contre-interrogatoire intelligent, puis utile pour la Régie.

Alors essentiellement, vous m'aviez demandé d'aller à l'essentiel, c'est ces trois documents-là qui nous apparaissent essentiels.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je vous en prie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Immer?

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

En premier lieu, je comprends que vous avez demandé à mon confrère de restreindre ses demandes mais quand je regarde nos réponses et je regarde ce qu'il demande comme documents, finalement, c'est, ça revient à tout ce qui est demandé dans les demandes d'information puisqu'on a répondu aux autres questions avec des textes précis, je vous inviterais à évidemment bien consulter la façon que les réponses

de monsieur Leto ont été fournies, il explique chaque fois un explicatif de la méthodologie qui a été employée et par la suite, il dit que ces informations-là, dont il faisait état dans son rapport du vingt (20) janvier,

... are contained in EAI's 2003 study,
in data and supporting data and
analysis.

Et ça, c'est un, c'est ce qu'il répond à presque chaque question. Et mon confrère demande par ailleurs les documents qui proviennent de tierces parties, des études de tierces parties que monsieur Leto aurait examinées.

J'ai quatre soumissions à vous faire pourquoi la demande de mon confrère est mal fondée. Mais avant de faire cette demande-là, je veux tout simplement souligner que le rapport de EAI 2003 peut être acheté, on peut le payer; mon collègue peut l'acheter, il peut le payer.

Ce n'est pas le mandat que nous avons donné à notre expert; nous n'avons pas demandé à notre expert de nous donner le rapport 2003; nous n'avons pas demandé à notre expert de nous donner des données brutes; nous n'avons pas demandé à notre expert de nous

donner les sondages. Nous lui avons demandé de nous fournir un rapport d'expert et de se rendre disponible à la Régie pour témoigner sur son rapport d'expert.

Maintenant, mon collègue - et ça va être ma première soumission, donc juste, si mon collègue veut l'acheter, le rapport 2003, qu'il s'adresse à monsieur Leto, qu'il paie le sept mille cinq cents U.S. (7 500 \$US) que le rapport coûte et c'est comme ça que monsieur Leto fait sa vie, et « he's in his Cadillac ».

Mais ce n'est pas ça que mon confrère veut, mon confrère veut qu'un expert, indépendant, que nous avons embauché, que nous avons payé pour une fin spécifique fournisse un tout autre rapport d'expert : son rapport 2003. Et mon confrère souligne en premier lieu qu'il fonde sa demande sur la justice naturelle. Je préfère parler d'équité procédurale, je pense c'est le test qu'on utilise devant les tribunaux administratifs, et il me semble que l'équité procédurale ne devrait certainement pas être plus onéreuse sur ma cliente que ce que le tribunal ordonnerait dans un contexte civil.

Et dans un contexte civil, vous imaginez la situation, nous amenons un expert pour témoigner sur

une question et ensuite la partie adverse dit :
« Bon, bien l'expert, il va nous fournir toutes
sortes de données, on va lui envoyer un subpoena, on
va lui fournir toutes sortes de données... », ce
n'est pas comme ça que ça fonctionne. Quand on n'est
pas content avec l'opinion experte d'un expert, on
amène son propre expert.

Ici, la situation est différente du rapport Kent,
monsieur Leto va être ici, il va être questionné, il
va être disponible. Maintenant, on dit : « Non, non,
ça nous prend l'autre rapport de monsieur Leto. »
Mais pourquoi monsieur Leto serait-il obligé de
fournir un autre rapport que lui-même a généré? Dans
mon avis, c'est un non-sens.

Par ailleurs, lorsqu'une partie évoque l'équité
procédurale, il faut regarder en premier lieu selon
quelles règles elle se gouverne. Et je vous sou mets,
quand j'entends mon collègue, maître Bédard, plaider,
et je relis la lettre qu'il a expédiée pour la
demande aux questions qui ont été expédiées, je
m'interroge sérieusement sur le double langage qui
est tenu.

Dans le cas de mon collègue, l'information même qui
vient de l'intervenante, l'information des membres,
il déclare qu'elle est confidentielle, que les

données sont confidentielles et qu'il n'a pas besoin de les fournir devant vous. Je ne peux pas comprendre comment cette même partie, au nom de l'équité procédurale - ce n'est pas la Régie qui nous demande ces informations-là, c'est l'AQUIP - au nom de l'équité procédurale, peut dire: nous avons besoin de faire cette divulgation.

Et je vous invite, évidemment, je ne veux pas perdre le temps du tribunal mais je vous invite à regarder avec soin, et mon confrère Dunberry vous a déjà fait état de ses réflexions sur cet aspect-là, mais mon confrère dit qu'il n'a aucun affidavit à fournir pour les rapports qui sont fournis. Mon confrère dit qu'il n'a aucune donnée confidentielle de ses membres à fournir, et dans certains cas même pas d'explications.

Moi, j'ai déposé un rapport d'expert, avec un expert qui détaille son rapport, qui va venir témoigner. Et maintenant, on dit : « Bien, on veut que vous déposiez un autre rapport que cet expert-là a préparé dans un autre contexte... », et que vous n'avez jamais contracté à obtenir, je n'ai aucun contrat qui me permet d'exiger ce rapport-là de EAI, et de le rendre disponible à vous et à tout le monde dans la salle ici. Mais tout le monde peut l'acheter de monsieur Leto.

(15 h)

Alors si ça, la justice naturelle, elle est là, il est accessible, le rapport. Mais, et là, on arrive à une question fondamentale pour le Tribunal, Est-ce qu'on peut forcer des experts qui ont un mandat limité à fournir gratuitement à tout intervenant au niveau de la Régie le fruit de leur travail qui est ce avec quoi ils font leur existence?

C'est un non-sens et ce qui va arriver, c'est que vous allez soit avoir des mémoires de frais d'un volume extraordinaire par des gens qui contractent des organismes, si on annonce à ses experts que toutes leurs données de base vont être disponibles et pouvant être vues par toute personne si on s'adresse tout simplement à la Régie de l'énergie par voie d'une intervention, vous n'allez plus avoir, soit vous n'allez plus avoir un témoin qui va venir témoigner ou vous allez avoir des frais qui sont tout simplement incohérents.

Je vous sou mets que sur cette question de « public policy », ce n'est pas la façon d'y arriver.

Ensuite, je vous sou mets que vous avez également à déterminer si nous avons oui ou non répondu à la demande. Et je vous invite, mon confrère dit, « je veux simplement trois documents. »

Je vous invite à regarder certaines de nos réponses.
Dans les réponses qu'on fournit et, par exemple,
prenez le paragraphe 10, nous avons traduit la
demande d'information de mon confrère en anglais,
donc si vous prenez les réponses de monsieur Leto. On
indique :

Please file...

c'est comme ça qu'on la traduit,

... all documents contained the
statistics referred to in the first
paragraph of page 5, regarding the
number of hypermarkets with volume
retailers, 1140 sites in 2000, 2434
sites in October, 2002.

Là, il nous explique exactement la méthodologie
qu'ils ont fait :

EAI conducted a survey of over 21,000
U.S Hypermart sites to determine if
they had gasoline retail operations,
researched a number of company web
sites which specify their specific
store offerings, and contacted
companies to determine how many

gasoline sites they current had.

Ils viennent d'expliquer ce qu'ils ont fait. Le fait qu'on vous fournisse un autre rapport où la même conclusion a été indiquée, ça n'aide aucunement. Et là, on revient à quel est le test que nous avons à remplir pour les demandes de précision?

Et mon confrère y a fait référence tout à l'heure dans la décision 98-61, c'est faire préciser certains éléments de preuve abordés dans les mémoires ou les témoignages écrits, obtenir certaines références ou sources ou encore faire clarifier certaines données.

Ce qu'on fait ici en demandant toute la documentation de base, ce n'est nullement cet exercice-là. C'est de tenter de faire une contre-preuve sur le dos de l'expert en lui faisant apporter des informations dont ce n'était jamais le mandat pour lequel il n'a jamais été payé et pour lequel nous n'avons jamais contracté qu'il soit payé.

Je pourrais continuer. Vous allez voir tous les exemples sont du même type. Nous avons toujours fait très attention de répondre à la question telle que posée et ensuite dire que ces informations-là tout simplement pour accélérer le débat devant vous, dire que ces informations-là, par ailleurs, se retrouvent

également dans un rapport post-daté, notre rapport est daté du vingt (20) janvier. Le rapport de février deux mille trois (2003) est post-daté.

Alors, avec tout respect, ce que mon confrère tente de faire, ce n'est pas une demande d'échange de renseignements comme on l'entend entre intervenants.

Et ce n'est pas le contexte précis de l'article 15 du Règlement, on le sait bien. C'est une espèce d'hybride que la Régie a créé pour accélérer le processus. Là, on n'accélère pas les processus, on change totalement les règles du jeu dans un processus où chacune des parties a à engager son expert pour les fins de faire son travail.

Par ailleurs, comme je vous le soulignais, évidemment monsieur Leto sera présent. Monsieur Leto peut être contre-interrogé sur ses conclusions, si elles sont justes, si elle sont injustes mais il a indiqué toutes les références et c'est tout.

Quant aux informations qui viennent de tierces parties, je comprends de mon confrère qu'il y avait le rapport de deux mille trois (2003) mais comme je vous dis, le rapport de deux mille trois (2003), février deux mille trois (2003), vous dire que ça réduit l'étendue de sa demande, ce n'est pas vrai

parce que finalement, c'est ce qu'il demande pour chacun des paragraphes.

Mais il nous demande également de fournir le document d'une tierce partie qui est indiqué au paragraphe 11 et les documents d'une tierce partie qui est le paragraphe 19.

Notre expert a précisé très exactement où est la source du document. Il n'y a donc ici rien qui contrevient à l'équité procédurale. On sait exactement où est la source, la cliente de maître Bédard sait exactement où aller regarder.

Ah, peut-être qu'il y a des coûts qui sont impliqués. Peut-être qu'il faut s'abonner à ce service-là. Ça, c'est une autre question.

Mais ça, ce n'est pas à l'expert d'être une oeuvre de charité et risquer d'entrer en conflit avec les personnes qui lui fournissent l'information. Il a indiqué quelle est sa source d'information et maintenant, mon confrère peut aller consulter cette source d'information-là et décider s'il y a matière à contre-interroger monsieur Leto ou pas. Mais au niveau de la justice naturelle ou de l'équité procédurale, il n'y a pas de manquement, tout est là.

Maintenant, ça va peut-être être cher. Ça, oui. Mais pourquoi c'est ma cliente ou mon expert qui encourrait ces frais-là ou qui violerait des ententes et le droit d'auteur généralement reconnu plutôt que mon confrère dépenser ces sommes-là? Malheureusement, il n'y a rien dans l'équité procédurale qui dicte que ce soit ma cliente ou mon expert qui fasse les frais de ce processus-là.

Alors, c'est ce que j'avais à vous soumettre. Donc, quant à moi, les trois demandes de documents qui sont fournis sont mal fondées.

LE PRÉSIDENT :

Un petit instant.

M. BENOÎT PEPIN :

Si vous me donnez juste seconde. Je vais commencer par la fin. Vous avez fait une affirmation à l'effet que votre expert, et je pense vous citer adéquatement « risque d'entrer en conflit avec la source dont il a tiré l'information »?

Me CHRISTIAN IMMER :

Oui.

M. BENOÎT PEPIN :

Et employer des termes à peu près similaires à

l'égard du droit d'auteur.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Oui.

M. BENOÎT PEPIN :

Toutefois, je ne comprends pas de votre affirmation, de vos propos que vous en faites l'affirmation?

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Bien, sur le droit d'auteur, j'en fais l'affirmation, il faudrait que je vous démontre qu'il a le droit de copier ce document-là et de vous le soumettre. Ça, il faudrait que je vous fasse une affirmation affirmative parce que la règle, c'est que mon client, mon expert ne peut pas faire cet exercice-là, mais nous n'avons suggéré que mon expert a ce document-là en sa possession. Ce n'est pas suggéré.

Il a indiqué quelle est la source du document mais nous n'avons jamais indiqué qu'elle était en sa possession, cette information, puis c'est ce qu'il a consulté pour arriver à sa conclusion qu'il émet dans son document.

M. BENOÎT PEPIN :

Oui. Mais la question qui vous était adressée par l'AQUIP était de produire le document...

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Non...

M. BENOÎT PEPIN :

... ou bien votre expert n'a pas répondu entièrement à la question de l'AQUIP ou alors il a simplement dit qu'il avait la source, il a indiqué quelle est la source, je comprends que ça, c'est fort louable, parce que ça répond à tout le moins en partie à la question, mais ça ne répond pas spécifiquement à une demande de production de la source de l'AQUIP et puis je comprends qu'il y a peut-être un risque mais je dois avouer que je n'ai pas de vos propos une confirmation à l'effet que le document en question que l'expert a consulté est confidentiel d'une quelconque façon.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Mais ce que lui, répond à « Please file all the documentation », il dit, « see the 2000 documents », ça ne suggère aucunement qu'il l'a en sa possession. Et je ne crois pas que c'est le rôle de l'expert d'aller chercher auprès de Paula Loree, une copie de ce document.

M. BENOÎT PEPIN :

Mais si votre expert l'avait dans son bureau...

Me CHRISTIAN IMMER :

Oui.

M. BENOÎT PEPIN :

... est-ce que vous convenez que la réponse complète à la demande de l'AQUIP aurait consisté à produire le document?

Me CHRISTIAN IMMER :

Sauf s'il s'était objecté à le produire.

M. BENOÎT PEPIN :

Mais convenez-vous que cette objection-là, le motif de cette objection-là n'est pas détaillé?

Me CHRISTIAN IMMER :

J'en conviens. mais je ne conviens pas que la réponse suggère qu'il l'a en sa possession.

LE PRÉSIDENT :

Non, c'est le problème, nous non plus, on ne le sait pas.

Me CHRISTIAN IMMER :

Très bien. Mais je pourrais m'engager à indiquer à la Régie, un) dans un complément de lettre d'ici les quarante-huit (48) prochaines heures, d'ici lundi, quarante-huit (48), ça nous met à samedi, c'est un

peu optimiste, d'ici lundi, je pourrais m'engager auprès de la Régie à indiquer si, effectivement, un) il l'a en sa possession et deuxièmement, s'il y a des restrictions, quant à lui, à fournir ce document. Et troisièmement, s'il y a des restrictions qui sont purement financières et je les connais, j'en ferai état du coût auquel ce document-là est disponible.

LE PRÉSIDENT :

Une partie de votre argumentation consistait aussi à nous dire que la demande de l'AQUIP consisterait à faire produire à monsieur Leto un rapport d'expert qui est différent ou additionnel à celui qu'il a produit?

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Qui a été généré par la suite, oui.

M. BENOÎT PEPIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Toutefois, je pense que votre réponse ne couvrirait peut-être pas entièrement l'argument soulevé par l'AQUIP en ce sens l'AQUIP a posé la question de connaître les sources et c'est votre expert qui dit que les sources sont celles du rapport de février deux mille trois (2003).

Dossier R-3499-2002
27 février 2003
Volume 2

REPRÉSENTATIONS
Costco
Me Christian Immer

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Avec tout respect, je pense que c'est mal interprété ce qui est écrit dans le paragraphe et c'est le même paragraphe qui est répété vingt (20) fois.

The detail of this research
- of this research -
is the private property of EAI.

Donc, comprenez bien que la source primaire du document, O.K. que ce soit des sondages, la source, ce n'est pas un plus gros rapport. La source, c'est les petits bouts de papier de chacun des sondeurs qui ont fait le travail et c'est ça, le travail de base. Ce n'est pas un rapport plus détaillé.

Donc :

The detail of this research is the
private property of EAI.

Là, nous avons, par souci, ou notre expert, par souci d'être équitable pour tous, a indiqué que par ailleurs :

It is contained in EAI's February 2003
study...

qui est subséquent parce que c'est un document qui contient les statistiques, je réponds à la question :

... and supporting data and analysis.

Alors, nullement est-ce que nous allons avoir complété le processus, je l'ai vu le rapport de deux mille trois (2003). C'est tout simplement un rapport d'expert moins ciblé que celui-ci mais qui fait état de conclusions sur une multitude de tests, d'analyses, de modèles mathématiques, algorithmiques qui a été fait par monsieur Leto. Mais, ça ne satisfait, si le but de mon confrère est de dire, « je veux voir la documentation à la source. » Ce n'est pas le rapport de deux mille trois (2003) qui est un document à la source. Mon expert génère à chaque année un « overlook » du « Hypermart Market. »

Mais tout le travail qu'il effectue toute l'année, tout le « raw data » qu'il va chercher toute l'année, c'est ça que mon confrère veut. Parce que le « documentation », ce n'est pas le rapport de deux mille trois (2003). Ça ne sert à rien. C'est un autre rapport qui a été généré et qui n'a pas été l'objet du mandat et qui n'a pas été déposé ici.

Mais nous ne disons pas dans ce paragraphe ou je ne devrais pas dire « nous » parce que c'est vraiment

Dossier R-3499-2002
27 février 2003
Volume 2

REPRÉSENTATIONS
Costco
Me Christian Immer

parce que c'est vraiment monsieur Leto qui l'a dit :

It is contained in EAI's February 2003
study.

Et ce serait un non-sens de dire que nous l'avons
pris du rapport de février deux mille trois (2003)
puisque notre rapport est daté de janvier deux mille
trois (2003).

Mais c'est une banque de recherches qu'ils ont, c'est
une banque de données qu'ils mettent à jour
continuellement par leur « staff », par leurs gens
qui travaillent pour eux et que les gens peuvent
avoir accès en déboursant le prix pour avoir
annuellement ce rapport. Mais le rapport de deux
mille trois (2003) n'est nullement la source, c'est :

Please file all the documents
containing the statistics...

C'en est un et c'est le cas pour tous les paragraphes
par la suite.

Me BENOÎT PEPIN :

C'est une publicité là.

Dossier R-3499-2002
27 février 2003
Volume 2

REPRÉSENTATIONS
Costco
Me Christian Immer

Me CHRISTIAN IMMER :

Le paragraphe qui est indiqué ici? C'est une réponse adéquate à la question telle que posée, je vous soumets respectueusement.

M. BENOÎT PEPIN :

Merci.

(15 h 15)

Me ÉRIC BÉDARD :

Courte réplique.

LE PRÉSIDENT :

Maître Immer, est-ce qu'il y a un engagement formel de produire le document? Pas produire le document mais la lettre.

Me CHRISTIAN IMMER :

Je comprends, produire la réponse aux trois questions?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me CHRISTIAN IMMER :

Absolument. D'ici lundi seize heures (16 h).

LE PRÉSIDENT :

Habituellement, la Régie, les engagements sont pour midi.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Midi, c'est juste que monsieur Leto, si je me trompe, est au Colorado. Pour ma part, et maître Richter et moi ne sommes pas présents, c'est pour ça que nous avons demandé de ne pas remettre l'audition au vingt-huit (28), parce que nous ne sommes pas présents tous les deux au bureau. Ça commence à être... ça nous laisse une demi-heure pour avoir l'information. C'est « short » pas mal.

LE PRÉSIDENT :

Par contre, la préoccupation de la Régie, c'est que, suite à cette audience-ci, il y a une décision.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Je comprends.

LE PRÉSIDENT :

Et s'il y a des engagements ou des obligations de répondre, on ne veut pas que ça influence le premier (1er) avril.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Et on va définitivement se rendre immédiatement au bureau après l'audition, ce qui devrait être un

incitativ de pas faire une trop longue réplique à mon confrère et faire la demande à monsieur Leto qui devrait être encore à son bureau.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

ENGAGEMENT Costco-1 : Indiquer à la Régie

- 1) si, effectivement M. Leto a le document en sa possession;
- 2) s'il a des restrictions, quant à lui, à fournir ce document;
- 3) s'il y a des restrictions qui sont purement financières faire part du coût auquel ce document-là est disponible.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Alors, en guise de réplique. En commençant par la fin. Mon confrère me dit qu'il a vu le rapport deux mille trois (2003). Est-ce à dire que Costco l'a en sa possession? C'est une première question. Parce que si Costco l'a en sa possession, j'imagine que mon confrère n'est pas descendu au Colorado, là, ça règle notre problème. Costco devrait le fournir.

Le deuxième point... Et si mon confrère veut venir en avant pour nous l'indiquer, puisqu'il l'a vu, j'imagine qu'il doit en avoir possession. Deuxième point...

Me CHRISTIAN IMMER :

Je peux peut-être juste vous assister sur cette question-là. Oui, effectivement, et le rapport, j'ai l'indication très claire que je n'ai pas droit de le distribuer ni de le...

Me ÉRIC BÉDARD :

Costco est en possession du rapport. À partir du moment où Costco est en possession du rapport, là, écoutez, je veux bien croire qu'il y a une justice à deux vitesses pour ceux qui ont de l'argent pour pouvoir se payer le rapport puis ceux qui ne l'ont pas, là. Ça, ça veut dire que si j'ai de l'argent, je peux faire un meilleur contre-interrogatoire que si je n'en ai pas.

Je soumets avec respect au tribunal que ce n'est pas le test. Quand une partie choisit de produire un expert, elle choisit de le produire avec son rapport et avec le contenu de son rapport. Elle assume les risques de prouver la véracité des allégations ou la base des allégations, des conclusions contenues au rapport.

Lorsque, dans un rapport, une partie accepte de citer une source, elle s'engage à le produire si cela lui est demandé. On pourrait faire émettre un subpoena à monsieur l'expert, puis lui demander de se pointer avec son rapport deux mille trois (2003). Au surplus, dans ce cas-ci, en plus, j'imagine que si Costco l'a, c'est qu'ils ont payé pour l'avoir, j'imagine.

Alors, où est le problème? La partie l'a. Ils l'ont en leur possession. Et même s'ils ne l'avaient pas en leur possession, je vous soumetts que ce n'est pas vrai que le test du contre-interrogatoire, que ce soit la justice naturelle, l'équité procédurale, appelez-le comme vous voulez, que ce soit, as-tu de l'argent pour payer pour l'étude qui s'en vient, pour l'étude que j'ai eue, pour les données que j'ai eues? Si tu en as, commande-la, puis tu feras un bon contre-interrogatoire. Si tu n'en as pas, « to bad », tu t'organiseras.

Ce n'est pas le test. Ils ont produit un expert, ils doivent supporter leur expert. Puis quand tu supportes l'expert, ça veut dire que si l'expert a allégué des choses, moi, je suis en droit d'exiger de Costco qu'il produise la documentation au soutien de l'expert.

Imaginez-vous un expert qui dirait : Écoutez, cette

allégation-là est fondée sur un document X, je suis le seul à en avoir une copie, puis, moi, je fais ma vie avec cette copie-là, ça fait que je ne vous la donne pas, puis je ne vous la montre pas. Vous diriez à cette personne-là : C'est vrai, tu as le droit de pas nous la montrer.

Là, on ne parle pas de produire l'ensemble des documents à gauche puis à droite, on parle de trois documents dont un est tellement important qu'il y a vingt réponses de mon confrère qui s'appuient sur ce document-là. Il n'est toujours pas incident à notre question, là. Et l'autre, et les deux autres sont des documents non confidentiels.

Puis d'ailleurs, l'argument de mon confrère est un peu particulier parce que, puis, là, je m'en remets à mon client aussi qui m'indiquait que « l'attachment » 4 qui est OPIS Retail Prices with Tax qu'il nous a fourni. C'est une banque de données à laquelle il faut s'abonner et payer pour obtenir les documents. Puis il nous l'a fourni. Donc, ça ne devrait pas être le texte.

Est-ce qu'il va choisir ceux qu'il nous envoie par rapport à ceux qu'il ne nous envoie pas? Sur l'essentiel. Si c'était de la périphérie, je pourrais comprendre ça. Mais on est sur l'essentiel. C'est le

rapport de l'expert. Puis tout semble, pas tout, mais la grande partie semble tirer de là. Donc, ça, moi, je n'achète pas ça. Et j'invite la Régie à faire très attention, d'établir le dangereux précédent qu'il faut que tu paies pour avoir un bon contre-interrogatoire.

Quand mon confrère disait, ce qui se passerait dans une cour de justice, ça ne serait pas ça. Bien, moi aussi, je suis allé devant les cours de justice, puis un expert qui, dans un rapport d'expert allègue un document, comme je vous disais tout à l'heure, ce n'est pas compliqué, tu fais un petit subpoena puis tu dis : Veuillez apporter avec vous tel, tel, tel document. Puis si ton confrère ne veut pas te l'envoyer à l'avance, tu demandes une remise quand tu reçois le document.

La procédure devant la Régie nous empêche de faire... en fait, nous favorise la vie là-dessus, on vous le dit tout de suite, on veut l'avoir le document. S'il faut émettre un subpoena, on l'émettra le subpoena. Mais je veux dire, ce n'est pas l'objectif, c'est justement pour écourter les débats qu'on fait ça. Dans la vraie vie, c'est comme ça que ça se passe devant les tribunaux supérieurs.

Quant à ses allégations sur le double langage, je

pense que mon confrère devrait prendre connaissance de la jurisprudence de la Régie, lorsqu'on ne produit pas des données devant la Régie, nous, on en a produit une donnée qui vient d'une banque de données sur laquelle il a fallu payer; on l'a achetée la donnée puis on l'a produite parce qu'on l'a alléguée dans nos sources. Elle est contenue à l'onglet 17. L'Operating Expenses de Petroleum Marketer Association of America.

On l'a achetée puis on l'a produite. Si on l'a, on l'a. Si on ne l'a pas, on ne l'a pas. Puis si on ne l'a pas, bien, écoutez, on vivra avec. Mais quand on peut l'avoir, puis quand il est disponible, il n'y a aucune raison, et surtout pas l'argent qui devra empêcher la production. Puis les données qui demeurent confidentielles sont les données qui sont relatives à la sécurité financière des opérateurs. Puis, ça, c'est un principe qui est reconnu depuis longtemps par la Régie.

Les demandes visent précisément à obtenir les références, les sources et à clarifier. On a vu même qu'il y avait des erreurs dans un, au moins dans un tableau. Alors, je pense que c'est exactement dans ce que doit être une demande de renseignements au sens de la décision que mon confrère a citée. Évidemment, j'y suis déjà venu, mais quand il dit que le rapport

a été fourni dans un autre contexte, le contexte est tellement haut que, à vingt reprises, le rapport est cité dans les réponses.

Donc, écoutez, je ne veux pas, je ne veux pas m'étendre plus longtemps, mais il m'apparaît que le critère pour obtenir un document à l'effet que si l'expert l'a obtenu gratuitement ou si l'expert l'a obtenu en payant, soit le critère de décision de la Régie, je pense qu'on est loin, très loin de la justice naturelle, peu importe le qualificatif, peu importe l'étape, puis à ce que je sache, les coûts n'ont jamais été un facteur utilisé par les tribunaux pour permettre aux citoyens d'avoir justice. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Maître Tardif, on va passer immédiatement au point numéro 3 de l'ordre du jour : la requête de l'Union des consommateurs concernant les réponses de l'AQUIP à certaines de ses demandes de renseignements.

REQUÊTE DE L'UC CONCERNANT LES RÉPONSES DE L'AQUIP À CERTAINES DE SES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif pour l'Union des consommateurs. Ça me fait tout drôle de ce côté-là, parce que c'est maître

Fraser qui est là depuis un mois et demi, puis je suis tout le temps l'autre côté. Donc, si je me trompe...

Ça va être assez court en ce qui nous concerne. Il s'agit des questions 1.1, 3.1, 3.2, 6.3 et 6.4 que nous avons faites à l'AQUIP et pour lesquelles nous avons eu une réponse assez simple et répétitive à l'effet que, pour eux, il s'agit d'une question d'argumentation qui sera débattue à l'audience pour toutes et chacune des questions que je viens d'énumérer. On a reçu comme réponse ce que je viens de vous citer. Nos questions visaient...

Me BENOÎT PEPIN :

Je m'excuse, Maître Tardif. J'ai manqué lorsque vous avez mentionné le numéro des questions qui sont visées.

Me CLAUDE TARDIF :

Très bien. Je peux les répéter.

Me BENOÎT PEPIN :

Vous seriez gentil.

Me CLAUDE TARDIF :

1.1, 3.1, 3.2, 6.3 et 6.4. Ça va?

Me BENOÎT PEPIN :

Oui, je vous remercie beaucoup.

Me CLAUDE TARDIF :

Très bien. Essentiellement, Monsieur le Président, messieurs les régisseurs, nos questions visent à obtenir des précisions d'un groupe qui se prétend être un élément essentiel au maintien de la concurrence dans le marché, et nous croyons, à la lecture de son mémoire, que si tel était le cas, il devait être en mesure de répondre à ces questions et non pas uniquement se contenter de nous référer à son éventuelle argumentation.

De façon simple, il m'apparaîtrait que je vais reprendre toutes et chacune des questions et vous indiquer pour lesquelles, les raisons pour lesquelles on devrait obtenir une réponse positive de l'AQUIP. La question 1.1, la question 1.1 faisait référence à ce que Costco affirmait dans son mémoire. Et on a posé la même question à Costco. Costco dit :

Costco demande à la Régie de ne pas
conserver le mode d'opération libre-
service jumelé à un dépanneur...

En faisant référence au document de réflexion aux pages 5 à 7.

... comme unique critère pour définir un détaillant efficace de référence. En présence de magasins de grande surface, la caractéristique de vente de grands volumes prévaut dans la recherche des distinctions avec les détaillants conventionnels indépendants, privés, corporatifs et autres.

On a obtenu une réponse de Costco qui, tant qu'à elle, ce n'était pas possible de maintenir le modèle jusqu'à ce jour retenu par la Régie. Et il nous apparaissait important à ce stade-ci de savoir de l'AQUIP qu'est-ce qu'elle en pensait et d'obtenir une réponse, à savoir si, selon elle, ça nécessitait une modification ou on pouvait vivre à l'intérieur du modèle. Ça nous apparaissait important de le savoir à ce stade-ci de façon à bien connaître l'étendue du débat.

Il m'apparaît que, lorsqu'on veut bien établir la position d'une partie, de le savoir avant d'entendre son argumentation, nous, on ne veut pas entendre plaider l'AQUIP sur cette question-là, on veut le savoir avant, à quelle enseigne elle se situe, parce que ça va nous permettre de calibrer l'intervention de façon plus logique et d'arriver à avoir une

position plus pertinente et de façon à fournir une réelle intervention ciblée devant la Régie dans ce dossier-ci.

En ce qui concerne la question 3.1 et 3.2, on faisait référence au mémoire de l'AQUIP à la page 7 où on disait :

Au cours de l'audience de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), il fut établi que le modèle de poste d'essence retenu par la Régie pouvait difficilement atteindre un volume annuel de 3,5 millions de litres.

En fait, il s'agit d'une utilisation maximale de ce type de poste d'essence.

Excéder ce litrage entraîne assurément un changement de palier et une structure de coûts plus importante. Dès lors que l'on quitte le modèle retenu par la Régie pour en adopter un qui peut vendre plus de 3,5 millions de litres de carburant par année, les coûts peuvent rapidement augmenter.

On posait à l'AQUIP deux questions :

Veillez concilier cette affirmation avec le fait que Costco prétend pouvoir faire diminuer de façon substantielle les coûts d'exploitation avec un litrage pouvant atteindre 10 millions de litres alors qu'il s'agit d'un modèle fort différent de celui retenu par la Régie.

Et on ajoutait une question 3.2 :

Veillez préciser les coûts exacts pouvant augmenter si on adopte un modèle qui peut vendre plus de 3,5 millions de litres de carburant par année.

Je suis prêt à concéder dans une certaine mesure que la question 3.1 demande d'analyser et d'expliquer une situation qui n'est peut-être pas celle que l'AQUIP prétend comme étant la réalité. Mais la question 3.2 m'apparaît être une question que l'AQUIP se doit de répondre. C'est elle qui nous a indiqué que lorsqu'on quitte le modèle, il y a des coûts qui peuvent augmenter rapidement, mais on est en droit de savoir lesquels.

Et bien entendu, on posera de façon, puis on annonce

immédiatement qu'on peut se réserver la question 3.1 lors du contre-interrogatoire des gens de l'AQUIP, ce sera une primeur, mais soyez assuré, s'ils ne veulent pas nous répondre maintenant, un jour, ils vont nous répondre. Puis ce ne sera pas lors de l'argumentation, à moins qu'il y ait une objection puis qu'elle soit tranchée à notre grande défaveur.

(15 h 30)

6.3 et 6.4, la question 6 fait référence au mémoire de l'AQUIP, aux pages 23 et 24. Je vais éviter de lire le passage, qui est fort long, je vais en résumer la teneur : l'AQUIP nous fait état qu'elle fait de l'importation avec l'aide de cargos pour importer et que, ce faisant, ça permet d'avoir une intervention, d'exercer un rôle important dans le marché et permet d'avoir une masse critique essentielle pour maintenir les terminaux d'importation indépendants qui garantissent un marché sain et concurrentiel.

Essentiellement, c'est l'idée qu'il y a dans ce long, cette longue citation que l'on faisait. On demandait à l'AQUIP, à la question 6.3 :

Veuillez indiquer la proportion des approvisionnements des détaillants indépendants qui provient des importations par cargos et la

proportion provenant des grandes
pétrolières. Veuillez ventiler ces
données pour les dix dernières années.

La réponse :

L'AQUIP ne détient pas ces données.

Ça me semble insuffisant. Il me semble que l'AQUIP doit quand même avoir certaines données, une grande partie de la preuve de l'AQUIP, c'est qu'elle fait une différence dans le marché parce qu'elle importe, parce qu'elle utilise des cargos, il me semble qu'on devrait avoir une certaine réponse plus élaborée à notre question, je peux concevoir qu'ils n'ont peut-être pas des données ventilées pour les dix dernières années mais on aurait apprécié qu'ils nous fournissent au moins les données qu'ils ont en main.

En ce qui concerne la question 6.4 :

À votre avis, une entreprise comme Costco, nonobstant les différences au niveau de la définition réglementaire d'une essencerie, peut-elle être considérée comme une entreprise « indépendante » des grandes compagnies pétrolières? Veuillez expliquer votre réponse.

Il m'apparaissait que ce qu'on voulait obtenir, c'est : on se situe où par rapport aux gens de l'AQUIP, par rapport à Costco, est-ce qu'on prétend que Costco, ce n'est pas un indépendant, est-ce qu'il ne peut pas faire partie de la même famille des indépendants qu'il puisse, selon eux, les indépendants constituent une force vive qui permet d'avoir une meilleure concurrence dans le marché, ils se situent où par rapport à Costco? Est-ce que Costco n'est pas un indépendant selon eux? C'est ça qu'on voudrait savoir, et ce n'est pas une question d'argumentation à notre avis, c'est purement une question factuelle, une position d'organisme qu'on voulait obtenir.

En gros, c'est les représentations qu'on avait à faire valoir sur les questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tardif. Maître Bédard?

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, très brièvement. Alors sur la question, d'abord, il y a plusieurs de ces questions-là, puis mon confrère nous a annoncé qu'il les poserait en audition, on s'y attend, j'imagine qu'on y répondra dans certains cas à ce moment-là. En fait, je ne pense pas qu'il y ait énormément de problèmes dans

plusieurs de ces cas-là.

Mais si on les prend maintenant une par une, à l'étape des demandes de précision :

Est-il possible selon vous de maintenir le modèle retenu jusqu'à ce jour par la Régie tout en tenant compte des modifications recherchées par Costco dans le présent dossier et, si oui, veuillez en préciser les modalités.

La réponse à cette question dans le contexte des demandes de précision se heurte à plusieurs obstacles. Premièrement, il s'agit de répondre à des questions qui sont liées à la preuve déposée par d'autres intervenants, qui est quelque chose que la Régie se refuse à exiger.

Deuxièmement, il s'agit de répondre à des questions abordant des sujets autres que ceux traités par l'intervenant, ce pourquoi la Régie s'est toujours refusée, à ce stade-ci, je ne dis pas qu'à l'étape de l'audition, ce n'est pas pertinent, là, mais à ce stade-ci.

Et troisièmement, la Régie a toujours maintenu les

objections à des questions nécessitant des recherches et des études non disponibles aux intervenants. Et je vais vous avouer que dans toute la preuve déposée, une étude relative aux modifications recherchées par Costco sur les coûts, je n'en ai pas trouvé de toute façon. Dans aucun des documents déposés par la société Costco on énonce un coût.

Alors je serais bien en peine, bien en peine de faire cette, je vais sûrement pouvoir, nos clients pourront sûrement commenter à l'audition mais je suis bien en peine de vous, de répondre à cette question-là puisque la preuve ne me permet pas d'y répondre.

L'autre élément, 3.1, bien, écoutez, je vais, je reprends les mêmes commentaires que j'ai faits pour 1.1 mais j'invite quand même mon confrère là-dessus, puis ce n'est pas une réponse parce que je pense que, à ce stade-ci, ce n'est pas nécessairement, ce n'est pas une question qui est admissible. Lors de l'audition...

LE PRÉSIDENT :

J'avais cru comprendre que maître Tardif avait ouvert un, presque ouvert la porte en disant : « Je vais poser cette question-là en audience. » Il y avait un quasi abandon sur celle-là, est-ce que j'ai bien compris?

Me CLAUDE TARDIF :

Vous aviez très bien lu entre les lignes, ce n'était pas un abandon mais c'était...

LE PRÉSIDENT :

Temporaire?

Me ÉRIC BÉDARD :

À la prochaine fois.

Me CLAUDE TARDIF :

... simplement une remise au frigo pour, en attendant mais, bien entendu, s'il voulait y répondre maintenant, il est invité à le faire.

LE PRÉSIDENT :

Je n'ai pas voulu couper le fil...

Me ÉRIC BÉDARD :

Non, non, non.

LE PRÉSIDENT :

... mais je pense que l'argument sur cette question-là n'est plus nécessaire.

Me ÉRIC BÉDARD :

Parfait. Alors ça m'amène à 3.2 :

Veillez préciser les coûts exacts pouvant augmenter si on adopte un modèle qui peut vendre plus de 3,5 millions de litres de carburant par année.

Encore là, je vous indique les mêmes éléments, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question abordant d'autres sujets que ceux traités par les intervenants et des recherches et des études non disponibles aux intervenants.

Cependant - cependant - je tiens, si ça peut être utilisé à titre de réponse par mon confrère, si ça peut le satisfaire, la Régie avait posé cette question-là à monsieur Pierre Crevier lors de l'audition - on vient de m'en faire part - lors de l'audition de Québec sur, l'audition en inclusion qui avait eu lieu à Québec, et monsieur Crevier avait alors discuté de trois modèles : un modèle à huit millions (8 M\$), un modèle à trois point cinq millions (3,5 M\$) puis un modèle à deux millions (2 M\$), qu'est-ce qui variait puis qu'est-ce qui ne variait pas selon qu'on utilisait l'un ou l'autre de ces modèles-là.

Mais c'est tout ce que je peux dire à mon confrère pour le moment parce que je n'ai pas cette étude-là.

Mais évidemment, ce sera une autre question de savoir si c'est pertinent à l'étape de l'audition mais à l'étape des demandes de renseignements, je ne l'ai pas.

Finalement, 6.4 et 6, c'est ça, 6.4... 6.3 et 6.4, en fait, nous n'avons pas ces données-là parce que, évidemment, ce sont des données qui sont propres à chacun des membres et nous ne - 6.3 - nous ne les colligeons pas. D'ailleurs, je ne pense pas que les membres nous les donneraient.

Cependant - cependant - si mon confrère, et on m'indique que lorsqu'on a fait les réponses aux renseignements, nous avons produit tous les extraits de témoignages auxquels nous avons référé pour faire partie de la preuve aux fins des réponses aux renseignements, sauf un, qui est celui de Marcel Bergeron parce qu'il avait été fait sous pli confidentiel à l'époque.

Si mon confrère est prêt à accepter la même confidentialité, monsieur Bergeron, dans son témoignage, traitait beaucoup des proportions, à qui lui, comme terminal indépendant, vendait l'essence, qui s'approvisionnait chez lui, et ça nous donnait quand même une assez bonne idée de ce marché-là en quatre-vingt-dix-huit (98), puis je ne pense pas que

ça ait varié beaucoup, je pense que c'est une idée qui assez juste dans ce cas-là.

Donc si la Cour me le permet, vu que c'est elle qui avait donné l'ordonnance de confidentialité, nous pourrons faire parvenir à mon confrère le témoignage de monsieur Bergeron sur cette question-là.

Et puis la dernière, bien c'est une question d'argumentation. Écoutez, est-ce que Costco est une indépendante, là, en ce moment, on ne sait rien de Costco; on ne sait pas ses coûts, on ne sait pas où elle s'approvisionne, on ne sait pas en vertu de quel type d'approvisionnement, c'est une question d'argumentation et on va, dépendamment des questions que Costco nous donnera quand elle sera dans la boîte aux témoins, on sera peut-être en mesure de juger d'une façon plus exacte de son statut.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. La réplique?

RÉPLIQUE PAR Me CLAUDE TARDIF :

Qui va être très rapide. En ce qui concerne la question 3.2, en nous disant qu'on nous réfère au témoignage de monsieur Pierre Crevier lors de l'audition de Québec...

Me ÉRIC BÉDARD :

Je peux vous le faire parvenir...

Me CLAUDE TARDIF :

Oui, je sais, je comprends ça, moi, j'en suis au mémoire de l'AQUIP. L'AQUIP, on peut me dire, si on me dit dans une réponse que, lorsqu'on réfère aux phrases que j'ai soulignées qui disaient :

Dès lors que l'on quitte le modèle retenu par la Régie pour en adopter un qui peut vendre plus de 3,5 millions de litres de carburant par année, les coûts peuvent rapidement augmenter.

Si la réponse à la question, de dire : « Nous, selon notre preuve, les coûts auxquels on réfère, ce sont les coûts que l'on retrouve dans le témoignage de monsieur Pierre Crevier, tel qu'il a, selon son témoignage qu'il a rendu dans l'audience de Québec », je vais me satisfaire de ça parce que ça va être la position officielle et je vais comprendre, je vais pouvoir savoir où est-ce qu'on s'en va.

Mais je ne veux pas juste me faire dire, qu'on me donne ça comme un indice comme, parmi tant d'autres, je veux avoir une réponse à la question qui était posée à 3.2, de façon à bien cibler où l'AQUIP s'en

va et sur quelle base elle se, elle peut faire pareille affirmation.

En ce qui concerne la réponse à la question 6.3, je vais vérifier avec ma cliente mais il m'apparaîtrait que si j'ai l'information dans ça, on est bien prêts à prendre l'engagement de confidentialité, mais je ne peux pas savoir si ça répond à ma question avant de l'avoir vue. Je pense que tout le monde va bien comprendre ça?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui.

Me CLAUDE TARDIF :

C'est les commentaires que j'ai à faire valoir.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je n'ai pas d'objection à ce qu'il revienne éventuellement...

LE PRÉSIDENT :

O.K. Merci. Ça va?

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

On va passer au point numéro 4, qui est le dépôt de preuve des dossiers antérieurs.

DÉPÔT DE PREUVE DES DOSSIERS ANTÉRIEURS

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Monsieur le Président. Sur cette question-là, en fait, je pense que c'est un point essentiellement de précision et de confirmation.

Si on se rappelle la décision procédurale qui a été rendue par la Régie, la décision D-2002-254 à l'époque, la Régie était préoccupée, à juste titre je pense, de ne pas avoir un dossier clair, ou un dossier où les éléments de preuve étaient clairement identifiés. Elle indiquait, et je cite à la page 8 :

La Régie n'est pas opposée au dépôt dans le présent dossier de la preuve colligée au cours d'autres dossiers mais à certaines conditions. Elle est toutefois opposée au dépôt en vrac ainsi au dépôt par voie de référence à cette preuve.

Je pense que les objectifs recherchés sont décrits au paragraphe suivant, étaient ceux :

... de constituer un dossier de preuve clair pour elle. Le même souci permettra également aux intervenants de contrôler la légalité et la pertinence de la preuve ou de la réfuter, le cas échéant.

La réponse qui est provenue, la réponse de l'AQUIP est, je pense, au paragraphe premier des conclusions, page 25 de son mémoire, et je cite :

L'AQUIP demande à la Régie de considérer comme étant versée en preuve pour la présente audience toute la preuve qu'elle a déposée dans le cadre de l'audience R-3399-98 qui a mené à la décision D-99-133, ainsi que toute preuve qu'elle a déposée dans le cadre de l'audience R-3438-2000 qui a mené à la décision D-2000-141. L'AQUIP demande également de considérer comme étant versées en preuve les annexes jointes au présent mémoire.

Clairement, cette première position de l'AQUIP était contraire à l'invitation claire de la Régie de ne pas faire ce qui était fait lors du dépôt du mémoire de l'AQUIP.

A suivi, si je comprends bien, le dossier, le dépôt à la Régie d'une lettre du vingt et un (21) janvier deux mille trois (2003), à laquelle étaient joints des éléments de preuve plus spécifiques qui, je pense, voulait donner effet à l'invitation de la Régie de limiter l'incorporation par référence ou le dépôt de preuve déposée déjà dans le cadre d'audiences antérieures.

Cette lettre, je pense, est présentée comme étant une précision quant à la totalité du dossier de preuve de l'AQUIP. On nous dit au premier paragraphe que cette preuve est composée des éléments suivants, il y a le mémoire et on traite ensuite, on réfère ensuite à certains éléments joints en annexe. Et la lettre indique, au tout début, que :

Nous vous transmettons, par la présente, la preuve en chef de l'AQUIP.

À la toute fin de cette lettre, par contre, on nous annonce qu'il y a une réserve et on nous dit que :

L'AQUIP se réserve, par ailleurs, le droit de déposer tout élément de preuve additionnel afin de compléter sa preuve en chef.

Alors la question est la suivante, évidemment, j'en ai discuté avec mon confrère plus tôt aujourd'hui, il me laissait comprendre - et il pourra sans doute le confirmer - que la preuve en chef de l'AQUIP, aux fins auxquelles la Régie référerait dans sa décision D-2002-254, c'était essentiellement un mémoire, qui a été déposé initialement, et c'est les annexes à ce mémoire, et finalement les extraits de preuve des dossiers antérieurs joints à la lettre du vingt et un (21) janvier deux mille trois (2003).

Une question et un commentaire. La question : existe-t-il, oui ou non - et peut-être qu'on en parlera plus tard sous le titre « Compléments de preuve » - existe-t-il, oui ou non, un complément de preuve en chef, et si oui, quand sera-t-il identifié et déposé, d'une part. Donc c'est la question.

Maintenant, le constat, c'est que l'on remarque, à la lecture du mémoire en chef, et je donne un exemple : si vous allez à la page 23 du mémoire de la preuve en chef, l'AQUIP - et c'est un exemple, il y en a d'autres mais celui-là, je pense, est le plus clair - l'AQUIP nous dit, et je cite :

Il est clair que la présence
d'importateurs indépendants joue un
rôle clé dans le maintien de prix de

gros abordables aux rampes de
chargement des raffineries de Montréal
et de Québec. Comme nous l'avons
clairement démontré au cours de
l'audience 98-99, et cetera... et
cetera...

On réfère à certains chiffres, on réfère à certains
coûts, l'extrait est assez long, c'est au bas de la
page 23 au haut de la page 25.

Bon alors, il s'agit là ici clairement d'une
référence à la preuve en chef, ou à la preuve faite à
Québec dans le cadre du dossier 98-99. Cette preuve
est incluse au mémoire, donc elle fait partie de la
preuve en chef, et il n'y a aucune référence à la
preuve faite à Québec qui soutient cette affirmation
que l'on trouve dans le mémoire en chef.

Et cette preuve antérieure n'est pas davantage
annexée au dossier de preuve en chef précisé, en
réponse à la demande de la Régie, dans la lettre du
vingt et un (21) janvier deux mille trois (2003).

Alors on se retrouve dans la situation où la preuve
en chef n'est pas encore décrite de façon limitative,
où cette preuve en chef est viciée du fait qu'elle
n'est pas appuyée des extraits de la preuve qui ont

été déposés à Québec, que la Régie avait demandé aux parties de produire dans le cadre du présent dossier pour que tous et chacun puissent bien cerner la nature de la preuve qui était déposée.

Il y a d'autres extraits dans le mémoire qui nous réfèrent à ce qui a été fait ailleurs, ce sont des références généralement assez vagues; vous pourrez les lire, j'en cite une autre, on nous dit par exemple, à la page 5 :

Au cours de l'audience ayant mené à la décision D-99-133, certains intervenants ont cité le marché américain comme un exemple à suivre. Nous n'avons qu'à nous rappeler l'expert d'Ultramar, monsieur Michael Ervin, qui a présenté des données comparatives entre le marché canadien et américain... et cetera...

On ne réfère pas à la preuve spécifique ni aux données auxquelles on a l'intention de référer peut-être plus tard.

Alors, tout simplement, encore une fois, et je termine sur ça, dans l'optique identifiée clairement par la Régie de forcer les parties à identifier ce

qui constitue leur preuve en chef, je vous demanderais de demander, au nom de l'ICPP mais également peut-être au nom des autres intervenants, à l'AQUIP de définir, une fois pour toutes, quelle est sa preuve en chef.

Et si des éléments additionnels de sa preuve en chef doivent être produits par référence à une preuve antérieure à Québec, notamment pour affirmer ou soutenir des affirmations du genre de celle que je viens de lire, je pense que la Régie devrait ou bien dire à l'AQUIP que sa preuve est close et qu'on n'y reviendra pas ou lui donner un délai très court, très strict, pour qu'elle puisse déposer, devant la Régie, tous ces autres extraits qui seraient nécessaires pour supporter des affirmations pour l'instant gratuites dans son mémoire de preuve en chef. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Maître Bédard?

(15 h 45)

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard.

REPRÉSENTATIONS PAR M. ÉRIC BÉDARD :

Alors, comme j'avais indiqué à maître Dunberry, le

document du vingt et un (21) janvier a été déposé en même temps que le mémoire. Alors, il n'est pas postérieur, il est arrivé en même temps et il se conforme exactement là, à la décision de la Régie, c'est-à-dire les éléments qu'on en preuve, exactement à la décision de la Régie, c'est-à-dire il indique les éléments qu'on verse en preuve, ce sont ceux qui sont contenus à la lettre du vingt et un (21) janvier, la raison pour laquelle on les verse en preuve et évidemment, se joigne à ça là, avec les réponses aux questions, nous avons ajouté un certain nombre d'éléments qui ont été versés en preuve pour les fins précises de répondre aux questions qui étaient posées.

Alors, la preuve en chef de l'AQUIP, c'est celle-là. Elle est, évidemment soumise à une réserve que tous les avocats font dans toute audition. Évidemment, si je veux introduire d'autres éléments de preuve, j'imagine que je devrai demander la permission du Tribunal et m'en justifier mais ce n'est pas plus et ni moins que n'importe quelle autre partie ici et le processus est complété par la lettre du vingt et un (21) juin, les réponses aux questions comme la Régie l'avait demandé.

Quant aux affirmations que là, on retrouve au mémoire, maître Dunberry, il y a bien des

affirmations qui sont faites au mémoire de l'ICCP aussi et qui sont des affirmations qui sont générales.

Monsieur Montreuil, comme par le passé, sera là pour y répondre et les justifier, alors les témoins de l'AQUIP, comme par le passé seront là pour y répondre et justifier mais je n'ai pas d'éléments additionnels à verser là, en preuve, pas d'extraits de témoignages additionnels à verser en preuve ni de documents là, quelconque.

Ce qu'il y avait à être versé, conformément à la décision, a été versé en indiquant ce pourquoi on le versait.

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Dunberry faisait référence tantôt à la décision 2002-254, il a cité les deux premiers paragraphes mais dans le troisième, on disait que...

Me ÉRIC BÉDARD :

La décision 2002? Bien moi, c'est parce que...

LE PRÉSIDENT :

Faites-moi confiance, je vais lire textuellement :

Les intervenants désirant se prévaloir
de la possibilité de tirer des
éléments de la preuve des dossiers
antérieurs ne devront produire que les
éléments qui en sont pertinents.

Ça va?

Les intervenants seront alors requis
de préciser avec le dépôt de ces
éléments de preuve, les conclusions de
faits qu'ils demandent à la Régie d'en
tirer.

J'ai ressorti ça parce que pour la Régie, cette
indication-là s'applique également aux réponses aux
demandes de renseignements et dans les réponses aux
demandes de renseignements, il y a des indications
additionnelles d'éléments de preuve où vous faites
référence...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... et ces éléments-là n'étaient pas joints à ces documents-là, toujours dans l'objectif d'avoir un dossier clair.

Me ÉRIC BÉDARD :

Ah oui, un dossier complet. Ah, vous voulez dire les extraits de témoignages, je croyais qu'il y avait que Marcel Bergeron qu'on n'avait pas joints, à moins que je me trompe.

Peut-être, Monsieur le Président, c'est notre erreur là, sinon on va faire ça là, dans les plus brefs délais.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Je vous laisse...

Me ÉRIC BÉDARD :

Peut-être juste demander, je vais demander à maître Dubois de compléter, de faire les vérifications avec mon dossier, c'est mon erreur, à ce moment-là et je m'en excuse.

LE PRÉSIDENT :

Ça va. On va laisser la parole à d'autres intervenants. Si...

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, Union des consommateurs. En ce qui concerne cette question-là, de la preuve comme telle qui est versée dans les dossiers, les dossiers antérieurs, je me demandais pour les fins pratiques, pour les gens qui n'ont pas nécessairement été dans les dossiers antérieurs, qui n'ont pas nécessairement accès à tout ce qu'on réfère aussi facilement que d'autres intervenants et je dirais même, de façon, parce que le dossier qui est un dossier public, les gens qui consultent le site de la Régie, pourraient et devraient avoir de la preuve disponible.

On n'a pas ça et il me semble qu'il devrait y avoir un CD de preuve ou quelque chose qui soit en sorte que le monde puisse, quand on réfère à quelque chose, la preuve, elle doit être accessible. On doit pouvoir y arriver et c'est beau de nous référer, c'est beau d'avoir des références, et caetera mais il semble que l'obligation qu'une audience soit publique, qu'on ait accès à, soit par le site de la Régie, tout devrait être possible d'avoir accès à tout ça et nous, en ce qui nous concerne, on n'a pas nécessairement toutes ces références-là ou on pourra toujours, je présume,

les obtenir en demandant à un puis l'autre mais il me semble que ce n'est pas la voie à suivre et il me semble qu'on devrait avoir...

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que je comprends bien que vous me dites que les éléments du dossier antérieur ne sont pas disponibles sur le site Internet de la Régie?

Me CLAUDE TARDIF :

C'est ce que comprends. Moi, j'ai tenté d'aller voir dans les dossiers antérieurs et je n'avais pas les interrogatoires et tout, ce à quoi on nous référerait, à l'AQUIP, on n'avait pas accès là, sur le site de la Régie, il va falloir voir à répondre à ces besoins-là qui...

LE PRÉSIDENT :

Il y a au moins une chose de sûre puis là, je pense qu'il y a des vérifications qui sont faites, c'est qu'au centre de documentations, il y a un dossier complet...

Me ÉRIC BÉDARD :

C'est ça.

Me CLAUDE TARDIF :

Moi, mon point est, si on veut, en principe, et je

pense que ça devrait être la règle, lorsque et quand on veut avoir un dossier de preuve complet, il me semble que si les parties qui sont dans ce dossier-ci, ils devraient avoir en mains la preuve que tous et chacun des intervenants veut utiliser.

Comment le procéder? Comment y arriver? Ça, et le fait de référer à des dossiers antérieurs cause un problème de logistique beaucoup plus que d'autre chose mais on en est sur la logistique, je ne veux pas trop perdre de temps non plus là-dessus.

Moi, ce que je veux et ce que j'aimerais au nom de mon client avoir, c'est une copie de la preuve de chaque intervenant et il me semble que ça ne serait pas à moi à aller quérir la preuve au centre de documentation ou autres quand une partie veut produire cette preuve-là au soutien de ses prétentions.

LE PRÉSIDENT :

C'est parce que là, je pense que la Régie a été claire. Elle a dit d'un côté, il n'y a pas de dépôt en vrac, par la bande, vous ne pouvez pas demander un dépôt de l'ensemble de ce qui a été...

Me CLAUDE TARDIF :

Je ne demande pas l'ensemble des dossiers, je demande

les parties de preuve qu'on a référées et si maître Bédard réfère au témoignage de un et de l'autre, est-ce que, je n'ai pas vu, moi, que maître Bédard a produit à la Régie ces éléments de preuve-là là.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Mais la lettre à laquelle on faisait référence qui était simultanée au dépôt...

Me CLAUDE TARDIF :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... du mémoire, il y avait toute une série d'extraits?

Me CLAUDE TARDIF :

Oui, j'en suis mais ces extraits-là, comment, les références, les notes sténographiques, les témoignages, ils sont disponibles. Je comprends qu'ils sont disponibles au centre de doc mais est-ce qu'ils sont produits officiellement? Si je m'en vais sur le site de la Régie, est-ce que je peux aller chercher comme éléments de preuve les références auxquelles maître Bédard faisait référence dans sa lettre du vingt et un (21) janvier deux mille trois (2003).

M. BENOÎT PEPIN :

Je ne sais pas, c'est peut-être une question d'incompréhension mais lorsque maître Bédard a produit cette lettre-là et le mémoire de l'AQUIP, il a aussi produit physiquement des photocopies de toutes ces transcriptions sténographiques-là et je me demande si...

Me CLAUDE TARDIF :

Moi, je ne les ai pas reçues.

M. BENOÎT PEPIN :

Bien, c'est ça, c'est ce que je semblais comprendre de votre propos.

Me CLAUDE TARDIF :

C'est ça. Je ne les ai pas reçues.

M. BENOÎT PEPIN :

Je pense qu'elles sont déjà au dossier et peut-être juste avec maître Bédard...

Me CLAUDE TARDIF :

Si c'est ça, je retire tout ce qui a été dit parce que je trouvais ça, c'est ce que je recherche.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je serais très malheureux qu'il soient... écoutez, ce

serait le seul... il peut y avoir une erreur.

Me CLAUDE TARDIF :

Moi, je peux vous montrer ce que j'ai reçu.

Me ÉRIC BÉDARD :

O.K. On va le vérifier mais j'ai effectivement envoyé
aux intervenants là, une copie.

Me CLAUDE TARDIF :

Ah, très bien. Je m'en excuse.

LE PRÉSIDENT :

Maître Immer.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

Christian Immer, Costco. Je suis tout à fait confus
où nous en sommes présentement. J'ai entendu vos
dernières paroles, je ne veux pas les répéter parce
que c'est ma compréhension mais je suis très inquiet
d'entendre qu'il pourrait même y avoir référence
autre que ce qu'effectivement maître Bédard nous a
transmis.

Pour ma cliente, pour ma part, je n'ai nullement
l'intention de me retaper le dossier de la dernière
audition. J'ai uniquement l'intention de consulter
ce, ce que maître Bédard nous a transmis.

Alors, j'espère bien que ma compréhension est rigoureusement exacte sur ce qui va se passer « live » lors de l'audition.

LE PRÉSIDENT :

C'est également la compréhension de la régie.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Très bien.

LE PRÉSIDENT :

Maître Dunberry.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Monsieur le Président. Alors, deux commentaires très, très rapides. D'abord, la réserve qui est incluse dans la lettre de l'AQUIP réfère à sa preuve en chef là, je ne veux pas faire de sémantique. Je comprends qu'il peut y avoir de la contre-preuve, je comprends qu'on peut avoir des éléments de preuve additionnels mais je comprends également qu'éventuellement et généralement, on affirme que sa preuve en chef est close.

Alors, mon confrère, je pense, devrait confirmer que sa preuve en chef est close là, preuve en chef non pas contre-preuve qu'elle est close et que tout y est d'une part.

D'autre part, je trouve ça un peu dommage là, qu'on ignore de façon, je dirais, un peu légère là, certaines ordonnances de la Régie.

Lorsque la Régie dit aux intervenants d'identifier les éléments de preuves des dossiers antérieurs sur lesquels on se fonde et de les produire au dossier, on le fait ou on ne le fait pas.

Alors, quand dans le mémoire, on réfère à une preuve faite à Québec concernant les terminaux d'importation avec chiffres et conclusions sur deux pages, une page et demie, en fait sur deux paragraphes assez volumineux, importants pour la preuve qui est faite et qu'on vous dit, « bien, écoutez, bien attendez nos témoins, ils viendront vous en dire davantage et peut-être qu'à ce moment-là, ils référeront à ce qu'ils ont dit à Québec ou pas. » Je vous réfère au bas de la page 25.

Alors, moi, je pense que l'AQUIP doit quand même traiter avec rigueur et sérieux les ordonnances de la Régie. Si on a l'intention de produire des extraits documentaires additionnels référant à la preuve faite à Québec, qu'on le fasse maintenant et qu'on donne effet à l'ordonnance de la Régie plutôt que de dire de façon un peu légère, « bien, Maître Dunberry, vous attendrez mon témoin, il viendra compléter et dire ce

qu'il veut dire. » Il n'y a pas de référence vague et ambiguë dans la preuve de l'ICPP. Il y a beaucoup de notes de bas de pages qui réfèrent à des extraits.

Alors, je demande à mon confrère une deuxième fois de confirmer s'il y a d'autres extraits documentaires qu'il entend produire, notamment, au soutien des allégations faites à la page 25 de son mémoire et s'il ne les produit pas, je comprends que ce paragraphe n'est pas en preuve parce qu'il n'est pas référé et ni soutenu par un extrait de la preuve de Québec, on réfère ici clairement à la preuve de Québec.

Alors, je demanderais à mon confrère là, de préciser sa pensée sur ça?

SUPPLIQUE PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Alors, d'abord, je peux lui dire trois, quatre, cinq, six, sept, huit fois s'il le veut, mon confrère là, les réponses que j'ai données, s'il a lu, la lettre du vingt et un (21) janvier constitue la réponse à la requête faite par la Régie.

Quant au contenu du mémoire, ça fonctionne comme ça a toujours fonctionné. Monsieur Montreuil va être assis là, il a fait un certain nombre d'affirmations dans son rapport, il aura à répondre.

Moi, je n'ai pas d'autres documents à fournir que ceux qui sont là puis je n'ai pas d'autres extraits de témoignages à fournir que ceux qui sont là. Mon confrère posera les questions qu'il voudra puis après ça, on argumentera sur ce qui est en preuve et qui ne l'est pas et ma preuve sera close lorsque mes témoins auront été entendus.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, je vous laisse le soin de décider si lorsque mon confrère vous dit que lorsqu'il a été clairement démontré à Québec et que c'est encore l'affirmation qu'il aurait faite, si oui ou non il fait une preuve antérieure de preuve faite de Québec, je vous laisse le soin de décider et je vous laisse le soin si on peut accepter ce genre de réponse devant un Tribunal comme le vôtre. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. On va passer immédiatement au point numéro 5 de l'ordre du jour, requête de l'AQUIP concernant l'admissibilité de la preuve en chef de CAA/OC.

(16 h 00)

REQUÊTE DE L'AQUIP CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA
PREUVE EN CHEF DE CAA/OC

LE PRÉSIDENT :

Normalement, je me serais attendu à ce que ce soit maître Bédard qui prenne la parole. Il y a un point particulier?

Me PIERRE TOURIGNY :

Il y a un point particulier, effectivement. J'espère mettre fin à ce point-là. Mais monsieur Dumais ne témoignera pas pour nous tout simplement.

Me ÉRIC BÉDARD :

Moi, ça règle une partie du dossier. Je tiens à savoir si monsieur Dumais a collaboré et fait le mémoire parce que, auquel cas, il reste une autre partie du dossier à régler, et je vais argumenter devant vous en droit la situation. J'avais demandé par lettre à mon confrère de l'identifier, là, dès que j'ai été mis au fait de la situation, là, de quelle était la participation de monsieur Dumais au mémoire.

Me PIERRE TOURIGNY :

Comme tous ceux qui ont échangé sur le mémoire, oui, monsieur Dumais a participé à peu près à tout; il est au courant de tout, il a discuté de tout avec les

autres gens qui ont participé au mémoire. C'est aussi simple que ça.

Me ÉRIC BÉDARD :

Est-ce qu'il est l'auteur du mémoire? C'est ça ma...

Me PIERRE TOURIGNY :

Bien, non, il n'y a pas qu'un seul auteur au mémoire.

Me ÉRIC BÉDARD :

Il est l'un des auteurs du mémoire?

Me PIERRE TOURIGNY :

Il est un des auteurs du mémoire, bien sûr.

Me ÉRIC BÉDARD :

Ça laisse une partie...

LE PRÉSIDENT :

Je pense que l'affidavit était relativement clair...

Me PIERRE TOURIGNY :

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

... aussi dans lequel monsieur Dumais déclarait qu'il avait travaillé sous la supervision de l'analyste de OC.

Me ÉRIC BÉDARD :

Vous comprenez, c'est parce que... La question demeure entière pour la raison bien simple, que monsieur Vanasse a déjà témoigné en audition - c'est le nom de l'analyste d'Option consommateurs - en nous disant que le marché de l'essence, lui, il n'est pas un expert dans le marché de l'essence, puis ce n'est pas son domaine d'expertise. À l'époque, il nous avait indiqué qu'on avait eu recours à d'autres gens. Là, je comprends...

Me PIERRE TOURIGNY :

Je m'excuse.

Me ÉRIC BÉDARD :

Laissez-moi terminer!

Me PIERRE TOURIGNY :

O.K.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je comprends que monsieur Dumais est l'expert en essence d'Option consommateurs, et ça soulève des questions de déontologie, des questions d'ordre public, des questions d'impartialité du tribunal maintenant que l'information est connue, qui sont des questions sérieuses qui doivent être adressées par la cour. Et je vais vous avouer qu'à partir du moment où

monsieur Dumais affirme qu'il est l'un des auteurs de ce mémoire-là, qu'il a été intimement lié à sa rédaction, j'ai des représentations à faire à la Cour sur l'admissibilité de cet élément de preuve.

Me PIERRE TOURIGNY :

J'y répondrai quand je les aurai entendues, mais vous allez me donner le temps, par exemple, pour y répondre. Je ne parle pas de cinq minutes de « recess ».

LE PRÉSIDENT :

J'avoue que, spontanément, j'ai toujours pensé qu'à la Régie, c'était le choix de l'intervenant d'asseoir qui il voulait dans la boîte.

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, j'ai un certain nombre d'éléments. Bien, si vous voulez, je peux tout simplement faire part à la Régie des éléments...

LE PRÉSIDENT :

Oui, je pense que ce qu'on va faire, c'est, on va écouter les arguments de maître Bédard. On va prendre une pause qui va vous permettre de réagir aux arguments de maître Bédard.

Me PIERRE TOURIGNY :

Un instant. Moi, c'est la première fois que je sais que l'admissibilité est effectivement attaquée. Si on ne voulait pas qu'il témoigne, j'ai la lettre devant moi, et on nous dit :

Nous ferons part à la Régie sous peu de la position de notre cliente quant à l'admissibilité du rapport...

Bon. Peut-être que la Régie est au courant. Moi, je ne le suis pas. Et puis aussi, on dit :

...déposé à titre de preuve en chef et nous demandons entre-temps à cet intervenante de nous indiquer à quelle partie précise du rapport monsieur Dumais a collaboré.

Bien, je viens de le dire. Il a collaboré, bien, un paragraphe non, un paragraphe oui, mais en gros, il a participé à la rédaction. Bon. Alors c'est ça que demandait la lettre. Et la lettre, on ne voulait pas qu'il témoigne. Mais je vous le dis, il ne témoignera pas. Alors, à partir de ce temps-ci, aujourd'hui, j'entends qu'on attaque l'admissibilité, c'est ce que je comprends, n'est-ce pas?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bon. Alors j'y répondrai, mais je ne suis pas en position de répondre à ça ici aujourd'hui, si je peux vous le dire tout de suite.

Me ÉRIC BÉDARD :

Écoutez, je suis un petit peu surpris, Monsieur le Président. Évidemment, mon confrère dit, quand on la lit la lettre, là, je lui ai envoyée, je pense qu'elle est assez claire, ce que je lui indique, j'ai un problème avec le fait que monsieur Dumais a été associé à la preuve d'Option consommateurs. J'ai un gros problème avec ça, gros, gros, gros problème avec ça. Et je vais avoir l'occasion de vous expliquer en droit quelles sont les problématiques qui sont liées à ça.

Et je lui indique, dites-moi, quant au... un, j'ai un problème à ce qu'il témoigne. Ça, c'est clair.

Deuxièmement, quant à la préparation du mémoire, dites-moi à quelle partie il a témoigné, il a participé puis, après ça, je vais vous faire part de la question de l'admissibilité. Je pense que c'est assez clair ce que j'indique, que s'il a participé au mémoire, moi, je vais avoir des problèmes avec les

bouts auxquels il a participé.

Et la question de l'admissibilité est posée en toutes lettres dans la lettre que je lui ai fait parvenir. Ceci étant dit, c'est un autre... si mon confrère, si la Régie le juge opportun, je n'ai pas d'objection à ce que mon confrère ait le temps pour répondre.

Je veux juste faire part des préoccupations que j'estime légitimes de ma cliente à voir monsieur Dumais associé à un élément de preuve qui serait éventuellement reçu par la Régie, parce que j'estime que cet élément de preuve-là est un élément de preuve qui est recevable parce qu'il déconsidère l'administration de la justice.

Me BENOÎT PEPIN :

Auriez-vous juste une petite seconde avant de commencer?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

On est prêts à vous écouter, Maître Bédard.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Oui. Merci. Pour les fins de simplifier

l'argumentation, quand je vais faire référence à la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99), c'est D-99-133, puis la décision de deux mille (2000), c'est évidemment celle qui a reconduit les coûts d'exploitation pour l'année subséquente, c'est les décisions sur le fond.

Nous avons appris lundi que monsieur Dumais était, en fait, complété aujourd'hui en grande partie, auteur et témoin, mais là je prends acte du fait qu'il ne sera pas témoin cependant, là, mais l'auteur d'un rapport qui est déposé en preuve devant vous et qui sert de preuve pour Option consommateurs.

Cette situation s'avère, selon nous, présenter une problématique importante, est incongrue et est inacceptable pour notre cliente. Monsieur Dumais était régisseur lors des décisions de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et deux mille (2000) qui ont donné lieu à, qui ont été les deux décisions qui ont précédé celle-ci. Il n'y en aura eu à la fin de la présente audition que trois décisions sur le fond. Et monsieur Dumais a été régisseur dans les deux premières.

Quand on lit le document de réflexion concernant la réévaluation des coûts d'exploitation, qui est le document du dossier actuel, on voit que la décision

de base, les constats de base sont tous ceux développés dans la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) reconduite en deux mille (2000), avec les réserves que la Régie y apporte. Mais le canevas de base, c'est celui-là. Les composantes, les montants, la logique de base, les arguments. C'est celle-là.

Monsieur Dumais a été instrumentant dans ces deux décisions. Les mêmes questions étaient soulevées dans ces décisions. Dans certains cas, les mêmes analystes ont procédé à l'analyse de ces décisions. Et, là, je le dis, dans certains cas, il y a les mêmes régisseurs aussi qui étaient présents lors des deux décisions. Ces décisions sont au coeur du processus actuel. Et la décision D-99-133 reconduite en est la base.

Vous comprenez que, dans plusieurs, sinon la totalité de ces éléments, si on prend les prétentions que l'AQUIP soulève ou que d'autres intervenants soulèvent, ce sont des prétentions qui avaient fait l'objet de débats, trancher sur certains coûts, certaines composantes de coûts, appliquer des méthodes, choisir des volumes. C'étaient les grandes questions, puis des questions controversées et des questions sur lesquelles il y avait des jugements subjectifs que la Régie devait porter pour choisir un certain nombre d'éléments de preuve qu'elle

retiendrait au détriment de d'autres.

Pour ça, la Régie a tenu des délibérés dans lesquels les forces normales d'un délibéré dans un tribunal administratif qui comprend plusieurs membres, un tribunal de régulation économique qui a aussi recours à des analystes, dans lesquels toutes ces forces-là jouent. Certains arguments sont de nouveau soulevés devant vous, certaines composantes de coûts sont ramenées devant vous pour certains motifs identiques, à quatre-vingt-dix-neuf (99) et pour d'autres, différents. Les volumes sont remis en question devant vous.

Ce n'est pas des petits éléments ça, c'est les principaux éléments que vous avez à décider. C'est quoi les composantes, c'est quoi les coûts, puis c'est quoi le volume.

Je vous dirai que, au surplus, Option consommateurs a soulevé plusieurs de ces éléments-là, notamment les volumes et notamment les questions relatives au marché dans son propre mémoire, ainsi que les argumentations sur le modèle, parce que, à l'époque, comme vous le savez, Pétro-Canada avait fait une preuve sur le modèle des grandes surfaces.

Cette question-là avait aussi fait l'objet d'une

discussion par le banc : Quel était le modèle qui serait retenu?

Monsieur Dumais a siégé avec certains des régisseurs actuellement au banc. Il connaît la position. Il connaît le secret du délibéré. Il connaît l'analyse, les analyses qui ont été faites par les analystes auxquelles le public n'a pas accès. Il connaît les discussions que les régisseurs ont eues entre eux, auxquelles le public et ma cliente n'a pas accès. Il connaît les procureurs de la Régie qui ont plaidé cette cause et qui ont fait des représentations qu'ils ont pu discuter avec le banc, discussions auxquelles ma cliente n'a pas accès.

Il connaît les compromis qui ont dû être faits lors du délibéré. Il connaît les discussions qui ont eu cours lors du délibéré. Il connaît les régisseurs. Toutes informations auxquelles ma cliente n'a pas accès. Il connaît la position des différents intervenants sur ces questions-là; toutes informations auxquelles ma cliente n'a pas accès.

Permettre d'introduire un élément de preuve auquel il a contribué sur ces mêmes questions, c'est refuser de protéger l'indépendance et l'impartialité du tribunal pour une personne raisonnable. Parce que le test, c'est ça, c'est une personne raisonnable. Ce n'est

pas une situation facile que la situation dans laquelle nous sommes placés aujourd'hui. Parce qu'on conteste le dépôt d'un document d'une organisation... On est très conscient qu'on conteste le dépôt d'un document d'une organisation de consommateurs, avec des régisseurs que nous reverrons, sur des questions dans lesquelles on est, je ne dirais pas une famille, mais des intervenants bien connus puis identifiés. Mais un moment donné, il y a des principes qui doivent s'appliquer puis qui doivent régir la vie devant un tribunal administratif.

Puis, là, je pense qu'on a passé un petit peu la limite de ce qui peut être permis. Pour ma cliente, cette connaissance intimiste-là du tribunal qu'a monsieur Dumais, pas sur n'importe quoi, sur exactement les questions dont on va discuter devant vous, sur exactement la position interne des différents acteurs à l'intérieur du tribunal, est un problème parce qu'il va directement à l'impartialité du tribunal. Et le tribunal doit protéger son impartialité et doit rejeter cette preuve qui déconsidérerait l'administration de la justice.

(16 h 15)

C'est d'ailleurs ce droit de ma cliente à être entendue de façon impartiale simplement pour indiquer. Je ne veux pas que vous, vous connaissez les chartes puis tout ça là, je ne veux pas vous

rentrer dans tout ça, je vous donne juste le Code civil qui s'applique en l'instance.

Le Tribunal doit, même d'office,
rejeter tout élément de preuve...

article 2856,

... obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Puis, on dit :

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

Les aspects du secret des délibérations, les aspects du secret des échanges que peut-être, écoutez, peut-être qu'il y en a pas eu de discussions, peut-être que tout le monde était d'accord sur le banc puis que la décision D-99-133, ça s'est rendue en cinq minutes en discutant. Peut-être que c'est ça.

Mais la personne raisonnable et ça, c'est le test, je produirai l'arrêt « Valente » ou l'arrêt « Energy Board » là-dessus. La personne raisonnable, vous me permettez de croire que la personne raisonnable, ce n'est pas ce qu'elle pense. Puis elle a toutes les craintes de penser de monsieur Dumais ne peut pas séparer son esprit pour tenir compte des..., pour, dans l'exécution de son mandat, discriminer entre les informations dont il peut tenir compte puis celles qu'il ne peut pas tenir compte pour convaincre la Régie de changer sa position sur le volume? De changer sa position sur le modèle? De changer sa position sur c'est quoi un rationalisation?

S'il le faisait, il manquerait à l'éthique parce qu'il utiliserait des renseignements qu'il a obtenus, parce qu'il aurait des renseignements pertinents obtenus dans le délibéré et s'associerait à un mandat d'une société privée devant la même Régie puis je reviendrai tantôt sur le code d'éthique et s'il ne le faisait pas, il manquerait à ses obligations envers son client.

Parce que là, éventuellement, il aura en tête des informations pertinentes qui seraient utiles à la réalisation de son mandat pour son client et il ne les utiliseraient pour remplir son mandat. Je pense qu'il ne peut faire ni l'un, ni l'autre.

Et sur le secret professionnel, je pense qu'il y a l'arrêt « Succession Macdonald », notamment là, je vous le cite de mémoire où la Cour suprême reconnaît d'emblée puis si la Cour le souhaite, je pourrai lui faire parvenir une copie, qu'on ne peut pas séparer sa tête en deux.

On ne peut pas mettre une barrière dans son cerveau puis se dire, bien, moi, pour ce mandat-là, je vais tenir compte de ça puis pour l'autre mandat, je n'en tiendrai pas compte puis, ce n'est pas possible puis on ne demande pas au tribunaux de faire ça puis on ne veut pas forcer les gens à se justifier de faire ça.

Le test c'est, est-ce que la personne raisonnable penserait que justice peut être rendue dans un cas comme celui qui nous occupe? Est-ce que le Tribunal demeure impartial pour un homme raisonnable lorsque la personne qui a rédigé le mémoire a siégé avec le Tribunal, connaît ses analystes, connaît ses procureurs, sur exactement la même question que celle qui lui est soumise et connaît le secret du délibéré de la décision qui sert de base à la réflexion du Tribunal et à laquelle le Tribunal nous a déjà dit que sur certains points, d'emblée, il en reconnaissait l'autorité.

Je pense que poser la question, c'est y répondre.

Mais au-delà de cela, il y a une autre question qui se pose, c'est : est-ce que cela est possible en vertu de Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics?

Si on regarde le premier article :

Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

On verra d'abord que le présent règlement s'applique aux administrateurs publics et que ceux-ci sont définis comme :

les personnes nommées ou désignées par le gouvernement...

Et je dois vous dire que vérification faite, je pense que la Loi sur le vérificateur général indique que la Régie de l'énergie est soumise à la Loi sur le

vérificateur général donc on n'est pas dans une exception.

Par ailleurs, j'ai vérifié également, on a vérifié également, si vous prenez l'article 2 au dernier paragraphe en bas de la page :

Ce code ne s'applique pas au Conseil de la justice administrative, au Tribunal administratif du Québec et ses membres, ainsi qu'aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

Écoutez, on a fait toutes les vérifications dans le temps qu'on pouvait mais, selon nous, vous n'êtes pas l'un de ces organismes-là. Ce qui voudrait dire que le Règlement s'applique également aux membres de la Régie de l'énergie.

Et lorsqu'on va à l'article 18 du Règlement :

L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas

divulguer une information
confidentielle qu'il a obtenue ni
donner à quiconque des conseils fondés
sur de l'information non disponible au
public concernant l'organisme ou
l'entreprise pour lequel il a
travaillé, ou un autre organisme ou
entreprise avec lequel il avait des
rapports directs importants au cours
de l'année qui a précédé la fin de son
mandat.

Je pense qu'on est exactement dans ce cas-là. On se
trouve à donner des conseils fondés sur de
l'information non disponible au public concernant
l'organisme.

Vous allez me dire, « dites-moi lesquels? » Je ne
peux pas vous les dire, ils ne sont disponibles au
public. Le test, c'est celui de la personne
raisonnable

M. BENOÎT PEPIN :

Ce n'est pas tellement sur cet aspect-là mais sur le
dernier membre de phrase là, « au cours de la
dernière...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

M. BENOÎT PEPIN :

...« au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. »

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui. O.K. « Au cours de l'année », ça, c'est pour qualifier l'entreprise. « Entreprise avec laquelle il a eu des rapports directs au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. » Donc, il est tenu à son organisme ou à un organisme autre avec lequel il a eu des rapports au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Alors, mais dans ce cas-ci, c'est clair qu'on est dans une, on est dans le cas du premier là. Il y a les deux.

M. BENOÎT PEPIN :

Juste pour être sûr de comprendre votre argument.

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

M. BENOÎT PEPIN :

Ce que vous nous plaidez, c'est que monsieur Dumais,

c'est que l'obligation de l'article 18 s'applique pour l'éternité à tous les organismes pendant lequel il a eu des informations durant la dernière de son mandat ou s'applique-t-il pendant l'année qui suit son départ de la Régie?

Me ÉRIC BÉDARD :

Non. L'article 18, premier paragraphe ne s'applique pas pendant l'année qui suit son départ de la Régie, ce n'est pas l'objet du 18, premier paragraphe.

Ce n'est pas du tout cet objet-là. C'est le paragraphe suivant qui a cet objet-là. Si vous suivez le paragraphe :

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions [...]

Là, c'est ici que ça s'applique. Mais l'utilisation, l'obligation de ne pas divulguer, c'est une obligation qui n'a pas de limites de temps.

C'est une obligation qui ne peut pas avoir de limites de temps puis c'est normal que ce soit comme ça. Ça ne serait pas normal qu'une information confidentielle obtenue dans le cadre d'une charge publique puisse être divulguée, que ce soit après un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans. C'est

une information confidentielle, elle est
confidentielle, point. C'est l'objet du serment
d'office.

Et je comprends, mais écoutez, comme je vous disais,
le test, c'est celui de la personne raisonnable, je
vous invite à l'appliquer, de toute façon, c'est
celui qui est toujours appliqué en pareille
circonstance.

LE PRÉSIDENT :

Une question additionnelle, Maître Bédard...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, allez-y.

LE PRÉSIDENT :

... pour ma compréhension. C'est que l'obligation
permanente là...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

... ne s'applique que pour l'information de la
dernière année seulement. Si l'information qu'il a,
je veux juste savoir si je comprends bien là, si
l'information...

Me ÉRIC BÉDARD :

Non. L'information, elle est...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais pourquoi la dernière année là?

Me ÉRIC BÉDARD :

O.K. Ça, on l'a mis ensemble.

L'administrateur public qui a cessé
d'exercer ses fonctions...

Je vous avoue que je l'ai lu trois, quatre fois aussi
là, mais,

L'administrateur public qui a cessé
d'exercer ses fonctions ne doit pas
divulguer une information
confidentielle qu'il a obtenue ni
donner à quiconque des conseils fondés
sur de l'information non disponible au
public concernant l'organisme ou
l'entreprise avec lequel il a
travaillé.

Ça, c'est un. Ou...

Me CHRISTOPHER RICHTER :

« ...pour lequel il a travaillé...

Me ÉRIC BÉDARD :

... pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. »

Moi, à mon sens, c'est très clair que monsieur Dumais est dans une situation où il ne peut, je veux dire, on ne peut pas penser que monsieur Dumais va séparer son esprit, qu'il n'avait pas d'informations privilégiées en sortant d'ici sur l'audition sur laquelle nous travaillons là.

M. BENOÎT PEPIN :

Mais je pense que la question de mon collègue visait à bien comprendre votre interprétation de l'article. Autrement dit, le dernier membre de phrase « au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat... » s'applique à quelle information ou à quelle partie? Quelle est l'utilité?

Me ÉRIC BÉDARD :

C'est l'entreprise avec laquelle il avait des rapports directs, importants au cours de l'année

précédant la fin de son mandat.

M. BENOÎT PEPIN :

A ce moment-là, vous pourriez peut-être élaborer sur le lien que vous faites entre ce membre de phrase-là si vous vous en servez et CAA/OC.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je ne comprends pas. L'information, l'obligation de conserver l'information confidentielle, elle est absolue. Il n'y a pas de fin, il n'y a pas de fin, vous n'êtes pas relevé du secret de la confidentialité en aucun moment. Il n'y a pas de limite de temps. Cette phrase-là n'introduit pas de limite de temps pour être relevé du secret de la confidentialité et moi, c'est sur la confidentialité de l'information que j'en ai là. Il n'y a pas de limite de temps à ça.

Et je vous dirais que ce test de la personne raisonnable et je ne m'y attarderai pas plus longtemps, je pense qu'il est bien connu mais c'est simplement pour vous..., une illustration, oui, j'en ai une pour vous.

(16 h 30)

C'est celui qu'on retrouve à la page 394 de la décision, au titre I. Et sur la dichotomie de l'esprit, s'il subsistait des doutes pour la cour, la

Cour suprême s'était posée la même question relativement au secret professionnel de l'avocat, à savoir est-ce qu'on peut penser qu'un avocat peut séparer son esprit pour tenir compte des informations confidentielles et de celles qui ne le sont pas dans l'exécution d'un mandat pour un tiers.

Et la Cour en est arrivée, dans l'affaire Succession Macdonald, à la conclusion que ce n'était pas possible. Et je m'engage à fournir, si la Cour le souhaite, la référence exacte à cette décision.

Donc pour l'homme raisonnable, est-ce que, je pense que la Cour est placée dans une situation où elle doit protéger son indépendance et son impartialité, dans un premier temps, et ne pas accueillir une preuve qui est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Et deuxièmement, elle doit faire respecter les obligations déontologiques applicables aux ex-membres du Tribunal.

Et le test est bien simple : est-ce qu'une personne trouverait normal et acceptable et penserait que justice serait rendue dans le contexte où des parties qui présentent des points de vue différents, l'une de ces parties présente comme témoin le juge qui a siégé avec d'autres juges, dont certains sont les mêmes, et dont les analystes et dont tout le support

administratif est similaire, qui a participé au délibéré, et est maintenant témoin pour l'une des parties demande des changements à la décision, que ce soit sur les volumes, sur les évaluations de restructuration de marché, des composantes, et cetera?

En connaissant toutes ces informations-là, je prétends qu'un membre du public penserait que justice ne peut pas être rendue dans des circonstances comme celles-là puis que c'est une preuve qui ne peut pas être admise. Et je regrette, je vous le dis, ce n'est pas simple, il y a eu bien d'autres cas où on pourrait soulever ce type d'objection-là pour soulever ce type d'objection-là et nous ne l'avons pas fait, parce qu'on pense que justice pouvait être rendue.

Mais ici, on pense, mon client est intimement convaincu que justice ne peut pas être rendue dans ces circonstances-là et demande à la Cour d'appliquer soit la protection de son indépendance et de son impartialité, de rejeter cette preuve qui déconsidère l'administration de la justice ou d'appliquer les règles déontologiques élémentaires de base qui devraient s'appliquer en pareilles circonstances. Je vous remercie.

Me BENOÎT PEPIN :

Avant de vous éloigner, je dois avouer que j'ai peut-être certaines questions pour être sûr de comprendre votre argumentation.

Me ÉRIC BÉDARD :

Allez-y.

Me BENOÎT PEPIN :

Vous avez évoqué beaucoup de composantes...

Me ÉRIC BÉDARD :

Hum-hum.

Me BENOÎT PEPIN :

... ou beaucoup d'arguments au sein de votre, dans votre argumentation. Est-ce que je dois comprendre que vous soulevez la question de partialité institutionnelle du Tribunal, est-ce que vous invoquez la question de partialité individuelle des membres qui siègent aujourd'hui sur le Tribunal, est-ce que vous invoquez la question du secret du délibéré, est-ce que vous invoquez la question du secret professionnel ou est-ce une question d'admissibilité de preuve, parce que vraiment, vous avez invoqué, vous avez fait allusion à tous ces concepts-là mais tous les tests applicables sont très différents d'un à l'autre.

Me ÉRIC BÉDARD :

Alors, dans un premier cas, sur la question de l'impartialité du Tribunal, l'impartialité, ce que j'ai indiqué, c'est que, accepter, pour le Tribunal, accepter de recevoir une preuve de quelqu'un qui a participé au délibéré, de quelqu'un, et là, je le place sur une base institutionnelle, qui connaît les gens qui font les analyses, qui connaît les procureurs, qui connaît l'un des régisseurs, puis ce n'est pas une question personnelle, c'est une question d'homme raisonnable, placée de l'homme raisonnable, c'est admettre une preuve qui rend le Tribunal, sur une base institutionnelle, qui va directement atteindre l'impartialité et l'indépendance du Tribunal sur une base institutionnelle. Et c'est admettre une preuve qui déconsidère l'administration de la justice.

D'autre part, je vous indique que j'ai fait des parallèles avec le secret professionnel pour ce qui était de l'application de la règle de séparer son esprit mais il n'y a pas une question de secret professionnel là-dedans. Et quant au secret du délibéré, c'était une illustration, je l'ai utilisé pour illustrer les éléments auxquels monsieur Dumais a eu accès pendant sa tenure à la Commission, à la Régie.

Alors c'est clair qu'il connaît, il connaît c'est quoi les compromis qui ont dû être faits, il connaît c'est quoi la position des gens par rapport à ces compromis-là, puis ça, ce n'est pas disponible au public. L'autre élément, mais ça, ça n'a pas, je vous l'ai donné à titre d'exemple.

L'autre élément que j'ai soulevé, c'est celui du Code de déontologie, dont je pense que l'application est d'ordre public et que le Tribunal devrait être appliqué en l'espèce.

Me BENOÎT PEPIN :

Donc, si je comprends bien, la question de partialité est une partialité institutionnelle et non pas individuelle?

Me ÉRIC BÉDARD :

Bien, exactement, exactement.

Me BENOÎT PEPIN :

La question du secret du délibéré et du secret professionnel était des illustrations, des exemples mais n'était pas le motif que vous invoquiez pour le rejet de la preuve, mais ce que vous invoquez, c'est une question d'admissibilité de la preuve...

Me ÉRIC BÉDARD :

L'admissibilité de la preuve.

Me BENOÎT PEPIN :

Qui est fondée sur 28, là, j'essaie toujours de me rappeler, 2858 du Code civil du Québec?

Me ÉRIC BÉDARD :

Hum-hum, hum-hum.

Me BENOÎT PEPIN :

Et ce que vous dites, c'est que ce qui déconsidère l'administration de la justice, c'est que la preuve est obtenue de monsieur Dumais en contravention du règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics?

Me ÉRIC BÉDARD :

Plus que ça, je dis aussi que cette preuve-là est une preuve dont la réception rend le Tribunal, c'est une preuve qui est contraire aux règles de justice élémentaires puis aux règles d'éthique élémentaires, indépendamment du Code de déontologie, sa réception, avoir un juge, on ne peut pas inventer des règles pour tout, à un moment donné, avoir un juge qui siège sur une décision qui révisé sa propre décision, je vous soumets que c'est de nature en soi à déconsidérer l'administration de la justice.

Alors un juge qui sert de témoin à une partie dans un contexte d'une décision qui révisé sa propre décision, il fournit une preuve en soi qui est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'y aurait pas de règlement sur la déontologie des administrateurs publics que je vous ferais le même discours. Il m'apparaît que c'est choquant. Je n'ai pas d'autres commentaires, à moins que, Monsieur le régisseur, vous ayez autre chose?

Me BENOÎT PEPIN :

Non, je vous remercie.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je vous en prie.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, Union des consommateurs. On a entendu maître Bédard soulever cette question qui, en ce qui nous concerne, l'Union des consommateurs, pose des questions extrêmement importantes, et on n'est pas capables aujourd'hui d'y répondre et on aimerait pouvoir y apporter une réponse parce que ça concerne l'ensemble des intervenants et non pas un intervenant, je ne pense pas que c'est un intervenant.

Et ça concerne également, ça met en cause le droit

d'une partie de présenter sa preuve. Et nous, ce qui nous questionne également, c'est que, advenant le cas du rejet d'une preuve, ça ne devrait pas priver les intervenants de présenter une preuve autrement, je pense qu'il va falloir la regarder. Et je ne pense pas que vous, qu'on puisse demander aux intervenants de pouvoir répondre et soulever une argumentation sur l'ensemble des points que mérite cette question-là.

Et nous, en ce qui nous concerne, on n'est pas capables de répondre à ça et on demande une possibilité d'y répondre par écrit, avec un délai minimal, parce que ce sont des questions très pointues, je ne connaissais pas, moi, je n'avais pas vu le règlement sur, dans la fonction publique, je ne connais pas les implications, je ne connais pas l'interprétation qu'on en fait, je ne sais pas ce que, je pense qu'on reçoit l'information, il faut la traiter, il faut l'analyser puis il faut fournir, je dirais, une position, à notre avis, motivée et qui tient compte de toutes les conséquences possibles de pareille décision que vous aurez à rendre.

Je ne pense pas, je ne connais pas un précédent pareil. En tout cas, de mémoire, je n'en ai pas vu. J'en ai vu dans d'autres systèmes judiciaires où on a eu des problèmes de secret de délibéré avant que des décisions ne soient rendues mais je ne connais pas

une problématique comme telle, et je ne sais pas si maître Bédard a réussi à trouver des précédents directs sur le point, mais je pense que ça mérite une recherche et ça mérite qu'on s'y attarde et qu'on apporte un argumentaire approprié.

LE PRÉSIDENT :

Maître Immer?

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

Je fais miens les commentaires de maître Tardif, il serait également important pour nous d'intervenir et d'indiquer car nous avons définitivement vu beaucoup d'éléments très positifs dans le rapport de CAA.

Toutefois, à ce stade-ci, je vous avoue que je suis quelque peu perplexe devant la nature exacte de ce qui est reproché à monsieur Dumais. Et plus particulièrement, s'il s'agit d'une espèce de test objectif ou subjectif, parce que moi, à ma lecture de l'article 18 du Règlement, il y a un aspect subjectif et il y a un aspect objectif, et j'ai entendu beaucoup de choses à l'effet qu'il y a eu divulgation d'informations confidentielles, et cetera.

Et je pense qu'on devrait clarifier ces questions-là de façon très précise. Et je vous soumetts même que ça ne devrait pas se faire tout simplement par voie

verbale dans le cadre d'une plaidoirie, que j'avoue que j'ai compris en partie - évidemment, c'est une question extrêmement subtile.

Mais je n'ai pas compris l'assise, est-ce que c'est tout simplement le fait qu'il y a quelqu'un qui a été impliqué avec ses décisions qui, par la suite, siège à titre de témoin, est-ce que c'est le témoignage qu'on reproche, est-ce que c'est la participation à la preuve, qu'est-ce qu'on demande, un rejet de la preuve, et ensuite quoi - le rejet de la preuve pour faire quoi?

Est-ce que CAA va redéposer une nouvelle preuve? Si elle redépose le même mémoire, qu'est-ce qu'on fait? C'est pour ça que je vous soumets respectueusement que quant à moi, c'est une question sérieuse, mais qui n'est pas présentée devant vous avec une assise documentée suffisante pour qu'on puisse même se prononcer sur une question et fournir des commentaires.

Donc ce que moi, je vous soumets respectueusement, c'est que je crois qu'il serait nécessaire d'avoir une requête écrite formelle sur cette question-là pour qu'on puisse savoir est-ce qu'il y a uniquement un débat juridique, est-ce qu'il y a un élément factuel, et qu'est-ce qui est recherché par la suite,

tout simplement le rejet du mémoire de CAA?

Nous, comme Costco, nous ne pouvons certainement pas supporter qu'on élimine un intervenant aussi important dans le dossier de façon aussi dramatique, et pour des raisons qui présentement dans mon esprit sont un petit peu floues. Alors je vous demande, avec respect, que l'AQUIP soit, qu'on exige de l'AQUIP qu'elle soumette une requête détaillée au Tribunal pour que nous puissions tous faire valoir nos positions à cet égard.

LE PRÉSIDENT :

Maître Dunberry? Et après, la Régie est intéressée d'avoir le principal responsable, maître Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Merci du choix de mots.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, simplement aux fins de noter, pour les notes, pas les notes sténographiques mais la transcription, je n'ai pas d'instructions spécifiques de l'ICPP concernant cette question, qui est une question de droit, dont les conséquences sont sérieuses et qui peut effectivement donner naissance à une jurisprudence qui va dire le droit par opposition à une jurisprudence qui va suivre le

droit, notamment sur le concept de la partialité institutionnelle dans le cadre où un ancien régisseur retourne sur le marché du travail et rend service professionnel.

Alors je vais obtenir des instructions précises de ma cliente à cet égard-là et on vous fera connaître par écrit, au plus tard je dirais demain soir, vendredi, si ma cliente entend faire des représentations, et le cas échéant, si elle endosse la suggestion de procéder par voie de requête écrite. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tourigny?

(16 h)

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

Pierre Tourigny pour Option consommateurs et Club Automobile Québec. Je crois comprendre au moment où nous nous situons qu'on voudrait que la preuve que nous avons soumise et, entre parenthèses, le complément de preuve soit inadmissible, ne soit pas admis comme preuve par la Régie parce que l'une des personnes qui y a collaboré a siégé sur la première cause qui a été établie, qui a établi la façon de voir exprimée dans le jugement de quatre-vingt-dix-neuf (99). C'est ça, 99-133. C'est aussi simple que

ça.

Et qu'il n'y a pas... on ne pense pas, on ne reproche pas spécifiquement à monsieur Dumais d'avoir dévoilé quelque secret et qu'on ne croit pas non plus qu'il ait brisé le secret du délibéré en travaillant pour nous. On nous dit tout simplement, messieurs, on vous dit en fait, vous êtes incapables de juger ma cause de façon impartiale parce qu'il va y avoir une preuve que vous savez être issue en partie ou être issue par un organisme qui a demandé à un ancien régisseur de collaborer avec eux. C'est ça.

Et je pense qu'avant que je « m'épivarde » pour essayer de demander trente-deux précisions, la meilleure chose serait peut-être, et ça, j'aimerais ça, bien que je ne sois pas l'ami des plaidoiries écrites, dans un cas comme ça, je pense que c'est très approprié.

Et je pense aussi qu'il serait approprié que mon confrère, qui n'a pas eu énormément de temps pour se préparer, il faut bien le dire, lui non plus, mon confrère, j'oublie son nom, de l'AQUIP - je m'excuse, à mon âge, vous savez, les noms, on commence à les oublier, quoique je les oubliais à trente ans, c'est pour ça que je donnais toujours des sobriquets à tout le monde - et...

Me ÉRIC BÉDARD :

Quel est le mien?

Me PIERRE TOURIGNY :

Il y aurait lieu donc de savoir exactement. Je crois le comprendre, je crois que je viens de le dire, mais je ne suis pas convaincu que c'est vraiment ça à date, et je peux comprendre aussi qu'une journée ou deux de réflexion de mon collègue pourraient l'aider à compléter son attaque ou à la justifier d'une autre façon ou plutôt, en tout cas, de la rendre plus pointue, plus ciblée. Voilà!

Me ÉRIC BÉDARD :

Je comprends que tout le monde veut m'aider à cibler mon attaque, mais je pense que... d'abord, un, ce n'est pas une attaque, c'est simplement que je soulève une question qui est importante puis une question que j'ai mandat de soulever *limine litis*, et je vais entreprendre ce que mon confrère a dit, et y répondre.

Premièrement, l'attaque, elle est claire, c'est-à-dire l'argument, il est clair. L'argument, c'est de dire, un, il y a un non-respect du Code de déontologie, vous devez en forcer le respect, il est d'ordre public. Le deuxième, c'est, deux, monsieur Dumais, qui fait un rapport, il fait un objet de

preuve. L'admission de cet objet de preuve est de nature à déconsidérer l'administration de la justice et doit être rejeté pour les motifs que j'ai énoncés, c'est-à-dire, d'une part, qu'il place le tribunal dans une situation qui ne lui permet pas de tenir une audition indépendante et impartiale.

Puis, d'autre part, il est contraire aux règles normales d'éthique qui devraient être suivies en pareil cas, à savoir qu'un juge ne travaille pas dans la décision qui suit la sienne sur la révision. Je ne veux pas l'empêcher de travailler sur d'autre chose. Mais la décision qui suit la sienne sur exactement le même sujet, il me semble au moins qu'on aurait pu en passer une.

Ceci étant dit avec beaucoup d'égard. Évidemment, je ne peux pas dire qu'il a transmis des informations. Un, je ne l'allègue pas, je ne le dis pas. Je ne dis que l'homme raisonnable placé dans une situation comme celle-là, il ne peut pas faire autrement qu'avoir un questionnement justifié. De toute façon, comment voulez-vous placer quelqu'un dans la situation dire, est-ce qu'il a ou non donné de l'information confidentielle? C'est un dilemme qui est impossible. Je ne suis ni dans la confidentialité du délibéré ni dans celle de monsieur Dumais avec ses clients.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Monsieur Maisonneuve.

REPRÉSENTATIONS PAR M. MAURICE MAISONNEUVE :

Maurice Maisonneuve pour l'Association des services de l'automobile du Québec. C'est sûr que je ne peux pas rivaliser avec la panoplie d'avocats qui se sont exprimés devant vous à ce sujet-là, mais quand même, je voudrais quand même vous exprimer l'opinion de l'ASA.

Nous, si vous avez remarqué, on ne vous a pas soumis de mémoire, parce qu'on a commencé à douter de l'efficacité...

LE PRÉSIDENT :

Oui, je vais vous arrêter tout de suite, là. Vous parlez...

M. MAURICE MAISONNEUVE :

Je vais en arriver à...

LE PRÉSIDENT :

Non, mais directement.

M. MAURICE MAISONNEUVE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On parle de l'admissibilité de la preuve.

M. MAURICE MAISONNEUVE :

C'est ça. Mais c'est justement, quand on parlait de la séparation des esprits, on ne peut pas... ça ne se fait pas. La logique ne permet pas de séparer les esprits. Et je pense que le mémoire du CAA devrait être refusé. Et s'il n'est pas refusé, c'est trop facile, de dire, bien, monsieur Dumais, il ne témoignera pas. S'il n'est pas refusé, il faudrait absolument que monsieur Dumais témoigne. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur Maisonneuve. Pour la Régie, la lettre de maître Bédard du vingt-quatre (24) février, je pense qu'elle était très claire, annonçait ses couleurs et disait à la Régie qu'il allait intervenir sur l'admissibilité. Et, aujourd'hui, maître Bédard, on considère qu'il a déposé la demande sous le thème irrecevabilité de la... c'est une requête en irrecevabilité. Il a donné les arguments.

Par contre, on est sensible aux arguments des autres parties et, entre autres, ceux de maître Tourigny.

C'est que le dernier paragraphe de la lettre de maître Bédard disait qu'il allait faire connaître à la Régie sous peu la position de sa cliente. On

considère que le « sous peu » signifiait aujourd'hui. Donc, c'est difficile, voire impossible pour les autres intervenants, et principalement maître Tourigny, de répliquer à ça.

Et dans ce contexte-là, la Régie annonce dès maintenant une préférence pour, par écrit, parce que c'est toujours difficile à la dernière minute de trouver une autre date. L'objectif de la Régie, c'est que le premier (1er) avril, on compte toujours débiter l'audience et de parler de stations efficaces, de volume et d'avoir si possible le moins de requêtes incidentes.

La secrétaire de la Régie va vous faire parvenir très prochainement une date à laquelle les intervenants intéressés vont faire valoir les arguments par rapport à la requête d'irrecevabilité de maître Bédard. Et comme il se doit, Maître Bédard, vous n'aurez pas besoin de vous lever pour me demander une réplique, la lettre en question va prévoir une réplique.

Et j'annonce aussi que les échéances risquent, aussi important que soit le sujet, l'objectif du premier (1er) avril fait en sorte que les échéances vont être relativement courtes. La Régie considère que maître Bédard a fait son point, et même s'il y en

a qui ont suggéré d'autre chose, je pense que c'est, pour la partie de la requête de l'AQUIP, on considère que c'est complet. Il y aura un droit de réplique.

Me CLAUDE TARDIF :

Avec la permission, je veux juste annoncer que la semaine prochaine, c'est... je ne sais pas si vous en avez tenu compte, c'est la semaine de relâche. Et on avait dans l'autre dossier 3492 fait en sorte de pouvoir asseoir la semaine de relâche, on avait fait la demande, et on avait réussi à l'obtenir. Et jusqu'à quatre heures (4 h), je m'en allais avec mes enfants demain matin huit heures (8 h) pour sept jours.

Et je suis un peu embarrassé de partir comme ça sans savoir si je devrai prendre des arrangements, je ne sais trop lesquels pour répliquer à quelque chose ou si je peux croire, ou la Régie peut me laisser croire que j'aurai au moins deux, trois jours à mon retour pour répliquer, répondre à l'argumentaire de maître Bédard. C'est tout ce que je demanderais.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. La Régie va en tenir compte. Je ne dis pas qu'elle va accepter vos représentations.

Me CLAUDE TARDIF :

J'aurai à faire un appel lundi matin à mon bureau.

LE PRÉSIDENT :

Dernier point à l'ordre du jour, le complément de preuve. Le seul intervenant qui avait annoncé un complément de preuve, c'est celui dont la preuve en chef est... je pense que ça devient difficile à ce moment-ci de statuer sur le complément de preuve.

(16 h 50)

Maître Tourigny, le complément, la Régie aimerait ça savoir si le, sans connaître la teneur à ce stade-ci, si les remarques que vous avez faites sur votre preuve en chef s'appliquent également pour le complément de preuve, c'est-à-dire que le, monsieur Dumais également a participé...

Me PIERRE TOURIGNY :

Bien oui, monsieur Dumais a participé, c'est...

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me PIERRE TOURIGNY :

Pardon, oui, Pierre Tourigny, CAA/Option Consommateurs. Oui, monsieur Dumais a effectivement participé à la rédaction du complément de preuve.

LE PRÉSIDENT :

O.K., c'est beau. Maître Bédard?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui?

LE PRÉSIDENT :

L'ensemble de vos arguments, est-ce que la Régie erre en imaginant que ça va être essentiellement les mêmes arguments qui vont s'appliquer sans même l'avoir vu...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, vous avez tout à fait raison, oui.

LE PRÉSIDENT :

... ça va être les mêmes arguments?

Me ÉRIC BÉDARD :

Vous avez raison.

LE PRÉSIDENT :

O.K. La Régie - O.K., c'est beau.

Me ÉRIC BÉDARD :

Ça va?

LE PRÉSIDENT :

La Régie aurait le goût de, plus que le goût, aurait un intérêt à ce que le complément de preuve soit déposé le plus rapidement possible, c'est demain et à ce moment-là, la Régie va se prononcer sur l'ensemble des deux documents.

Me PIERRE TOURIGNY :

Ah! oui, je comprends ce que vous voulez dire.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Puis ne pas se, c'est parce que, si..., on va prendre une hypothèse, l'hypothèse si la Régie accepte le premier document, là, il va y avoir un délai pour le dépôt du, et le, j'imagine que vous allez demander du temps pour examiner le document, ça fait que le document serait déposé le, il y a un engagement de maître Tourigny de déposer le document demain, et la Régie va se prononcer sur les deux documents.

Me ÉRIC BÉDARD :

Peut-être qu'il y aura, de toute façon, des choses en complément de preuve sur lesquelles on aura, qui ajouteront aux arguments, de toute façon. Ça fait que, oui, je suis tout à fait d'accord avec cette façon.

LE PRÉSIDENT :

O.K. En conclusion, il y a un engagement de maître Tourigny de déposer demain le complément de preuve et, comme à l'habitude, copie à tous les intervenants. La Régie va être, et est aussi sensible aux arguments de maître Tardif et va vous faire savoir très rapidement, par lettre de la secrétaire, l'échéancier concernant le point numéro 5 de l'ordre du jour.

Est-ce qu'il y a des... ah! O.K., il y avait une remarque additionnelle de maître Bédard concernant les trois semaines qui avaient été « bookées » à votre, c'est que le, très rapidement, la secrétaire va vous faire parvenir aussi une lettre dans laquelle elle va, parce que pour fixer l'échéancier, il faut avoir un petit peu plus d'information puis l'information, c'est vous qui, vous en général qui l'avez, ça fait que la secrétaire va vous demander d'identifier les panels, les temps que vous prévoyez pour la preuve en chef, les temps estimés pour le contre-interrogatoire et à partir de cette information-là, ça va être plus facile pour la Régie d'évaluer un nombre de jours.

Me CHRISTIAN IMMER :

Christian Immer. La Régie avait indiqué, je crois dans une rencontre préalable, qu'elle n'avait pas

nécessairement l'intention de siéger toute ces
journées mais bien certaines...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me CHRISTIAN IMMER :

... de ces journées-là. Je ne veux évidemment pas
commencer le laïus de chacune des, les problèmes de
chacun des avocats dans le dossier mais j'ai un
procès de longue durée qui a été fixé depuis un an et
demi devant la Cour supérieure, qui est du trente et
un (31) mars au vingt-deux (22) avril, alors vous
voyez, la question de se couper en deux va devenir
pas juste au niveau de la raison mais au niveau
physique.

Évidemment, ce n'est pas votre problème mais ça fait
en sorte que ma cliente insiste évidemment que je
sois certainement là pour la présentation de mon
panel, et je vais demander de me faire libérer de mon
procès pendant ces journées-là mais évidemment, si
c'était possible de...

LE PRÉSIDENT :

Ça fait partie des réserves que vous allez indiquer
dans la lettre, en identifiant les dates de
disponibilité de votre expert, monsieur Leto, et la

Régie a l'habitude d'accommoder les intervenants.

Me CHRISTIAN IMMER :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça complète? Le dossier, bien, on ne peut même pas dire le dossier est pris en délibéré parce que sous, la Régie, comme d'habitude, ne délibère pas avant d'avoir l'ensemble de la preuve, donc la Régie attend les, va fixer des dates pour les arguments des intervenants et la réplique de maître Bédard, et une décision qui va être rendue le plus rapidement possible, avant le premier (1er) avril.

Me ÉRIC BÉDARD :

Aux fins de clarifier pour mon client, je comprends que monsieur Dumais, de toute façon, ne témoigne pas, ça, c'est acquis - juste pour fins d'informer mon client?

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

Oui. La Régie remercie tout le monde pour sa participation à cette demi-journée.

AJOURNEMENT

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer la sténographie officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel